

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 198

8 août 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1468/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour son application ..... | 1  |
| Accord créant une association entre la C.E.E. et la République tunisienne et documents annexes .....                                                                                                                                                                          | 3  |
| Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la République tunisienne .....                                                                                                                                              | 89 |
| Règlement (CEE) n° 1469/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord créant une association entre la C.E.E. et la République tunisienne .....                                                                                      | 90 |
| Règlement (CEE) n° 1470/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, originaires de Tunisie .....                                   | 92 |
| Règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie .....                                                                                                                                                       | 93 |
| Règlement (CEE) n° 1472/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires de Tunisie .....                                                                                                                                                  | 95 |

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1468/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour son application

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne ainsi qu'un acte final ont été signés à Tunis le 28 mars 1969;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera dégagée la position à prendre par la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, ses annexes et protocole, ainsi que les déclarations annexées à l'acte final.

Les textes de l'accord et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Les dispositions de l'accord, conformément à son article 18, entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

*Article 2*

En ce qui concerne la Communauté, le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application des dispositions de l'article 18 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies.

*Article 3*

La position que la Communauté aura à prendre au sein du Conseil d'association est arrêtée par le Conseil des Communautés européennes statuant, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions prévues par le traité.

*Article 4*

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'accord qui prévoient une consultation à la demande de la Communauté, la procédure suivante est appliquée :

- a) la demande de consultation présentée par un État membre ou par la Commission entraîne d'office une délibération du Conseil des Communautés européennes en vue de déterminer la position commune de la Communauté.
- b) la position de la Communauté est celle de l'État membre demandeur ou de la Commission, sauf si le Conseil des Communautés européennes en décide autrement à la majorité qualifiée.

<sup>(1)</sup> JO n° C 79 du 21.6. 1969, p. 7.

- c) la demande de consultation est transmise au Conseil d'association par le président du Conseil des Communautés européennes agissant au nom de la Communauté économique européenne.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. M. A. H. LUNS

---

# ACCORD

créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents annexes

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                                                                          | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| TEXTE DE L'ACCORD .....                                                                                                                                                                                                                                  | 5     |
| Annexe 1 relative à l'application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord .....                                                                                                                                                                          | 10    |
| Annexe 2 relative à l'application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord .....                                                                                                                                                                          | 12    |
| Annexe 3 relative à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord .....                                                                                                                                                                          | 13    |
| Liste 1 — Réductions des droits applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté, prévues à l'article 1 <sup>er</sup> .....                                                                                              | 16    |
| Liste 2 — Produits libérés à l'importation en Tunisie, prévus à l'article 3 .....                                                                                                                                                                        | 28    |
| Liste 3 — Contingents annuels à l'importation en Tunisie pour les produits originaires de la Communauté, prévus à l'article 4 .....                                                                                                                      | 34    |
| Liste 4 — Contingents annuels à l'importation en Tunisie prévus à l'article 5, ouverts pour les produits originaires de la Communauté et exprimés sous forme de quote-part des importations de la Tunisie .....                                          | 37    |
| Liste 5 — Contingents annuels à l'importation en Tunisie prévus à l'article 6, ouverts pour les produits originaires de la Communauté et exprimés sous forme de quote-part des importations de la Tunisie .....                                          | 39    |
| Protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative .....                                                                                                                           | 41    |
| Liste A — Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions ... | 46    |
| Liste B — Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent .....                                       | 68    |
| Liste C — Liste des produits temporairement exclus de l'application du présent protocole .....                                                                                                                                                           | 72    |
| Certificat A. TN. 1 .....                                                                                                                                                                                                                                | 73    |
| Formulaire A. TN. 2 .....                                                                                                                                                                                                                                | 77    |
| TEXTE DE L'ACTE FINAL .....                                                                                                                                                                                                                              | 81    |
| Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 3, 4, 5, et 6 de l'annexe 1 de l'accord .....                                                                                                                                        | 83    |
| Déclaration commune des parties contractantes relative à l'interprétation de l'article 8 de l'annexe 1 de l'accord .....                                                                                                                                 | 83    |
| Déclaration commune des parties contractantes relative au régime applicable à l'importation dans la Communauté des huiles d'olive présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kilogrammes .....                           | 84    |
| Déclaration de la délégation de la Communauté relative à l'application de l'article 4 de l'accord .....                                                                                                                                                  | 84    |
| Déclaration de la délégation de la Communauté concernant les relations de la Tunisie avec les pays en voie de développement .....                                                                                                                        | 84    |

|                                                                                                                                                                                                    | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Échange de lettres concernant le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative annexé à l'accord (envois postaux) ..... | 85    |
| ÉCHANGES DE LETTRES                                                                                                                                                                                |       |
| Échange de lettres relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un État membre .....                         | 86    |
| Échange de lettres relatif aux accords commerciaux bilatéraux .....                                                                                                                                | 87    |
| DÉCLARATION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES                                                                                                                                  |       |
| Déclaration des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, en vue de l'association à la Communauté des pays indépendants appartenant à la zone franc .....      | 89    |

**ACCORD**

**créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, d'autre part,

désirant manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de renforcer leurs relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations unies,

résolus à éliminer les obstacles pour l'essentiel des échanges entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne,

soucieux de contribuer au développement des relations économiques internationales,

se référant à la déclaration d'intention des États membres de la Communauté économique européenne en vue de l'association à la Communauté économique européenne des pays indépendants de la zone franc,

désireux qu'une première application soit donnée à cette déclaration,

ont décidé de conclure un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Tunisie conformément à l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Gaston Thorn,

Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, Ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg,

M. Jean Rey,

Président de la Commission des Communautés européennes ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

M. Habib Bourguiba Jr,

Secrétaire d'État aux affaires étrangères;

M. Ahmed Ben Salah,

Secrétaire d'État au plan, à l'économie nationale —

LESQUELS,

après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article premier*

Par le présent accord, une association est établie entre la Communauté économique européenne et la Tunisie.

## TITRE I

## LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

*Article 2*

1. Les produits originaires de Tunisie bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions reprises dans les annexes 1 et 2.
2. Les produits originaires de la Communauté bénéficient à l'importation en Tunisie des dispositions reprises dans l'annexe 3.
3. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'accord.

*Article 3*

Est interdite toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

*Article 4*

1. Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime que la Tunisie applique aux produits originaires de la Communauté ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé.
2. Dans la mesure où sont perçus des droits à l'exportation sur les produits d'une partie contractante à destination de l'autre partie contractante, ces droits ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement par la Tunisie d'unions douanières ou de zones de libre-échange, dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour

effet de modifier le régime des échanges, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine, prévu par le présent accord.

En particulier, ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à la conclusion d'accords ayant pour but l'intégration économique progressive du Maghreb.

*Article 5*

Les dispositions figurant au protocole définissent les règles d'origine applicables aux produits couverts par le présent accord.

*Article 6*

Les paiements afférents aux échanges de marchandises ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre dans lequel réside le créancier ou vers la Tunisie sont autorisés dans la mesure où ces échanges sont l'objet des dispositions du présent accord.

*Article 7*

1. Pour autant que des mesures de protection s'avèrent nécessaires pour les besoins de son industrialisation et de son développement, la Tunisie peut procéder à des retraits de concessions consenties pour les produits concernés autres que ceux repris à la liste 5 de l'annexe 3, sous condition de leur remplacement par des concessions maintenant l'équilibre de l'accord.

2. Ces mesures de retrait et de remplacement sont prises après consultation au sein du Conseil d'association.

*Article 8*

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Tunisie ou compromettent sa stabilité financière extérieure ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Tunisie, celle-ci peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement de l'accord. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

#### *Article 9*

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

## TITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### *Article 10*

1. Il est institué un Conseil d'association qui est chargé de la gestion du présent accord et veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations ; il prend des décisions dans les cas prévus au présent titre.

2. Les parties contractantes conviennent de s'informer mutuellement et, à la demande d'une d'entre elles, de se consulter au sein du Conseil d'association, aux fins de la bonne application du présent accord.

3. Le Conseil d'association arrête par décision son règlement intérieur.

#### *Article 11*

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de la Tunisie.

Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur.

2. Le Conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté économique européenne, d'une part, et de la Tunisie, d'autre part.

#### *Article 12*

1. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes, et un membre du gouvernement de la Tunisie.

2. Le Conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Le Conseil d'association se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur.

#### *Article 13*

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Le Conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités.

#### *Article 14*

1. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

2. Dès la fin de la troisième année au plus tard, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies.

#### *Article 15*

Le présent accord peut être dénoncé par chaque partie contractante moyennant un préavis de six mois.

#### *Article 16*

1. Le présent accord s'applique aux territoires européens où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application, d'une part, et à la République tunisienne, d'autre part.

2. Il est également applicable aux départements français d'outre-mer pour les domaines du présent accord correspondant à ceux visés au paragraphe 2 premier alinéa de l'article 227 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Les conditions d'application à ces départements des dispositions du présent accord concernant les autres domaines seront ultérieurement déterminées par accord entre les parties contractantes.

#### Article 17

Les annexes 1 à 3 ainsi que le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord, font partie intégrante de l'accord.

#### Article 18

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

#### Article 19

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blijkde waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

واثباتا لذلك، وقع المفوضون اسفل هذا الاتفاق.

Geschehen zu Tunis am achtundzwanzigsten März neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Tunis, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Tunisi, il ventotto marzo millenovecentosessantanove.

Gedaan te Tunis, de achtentwintigste maart negentienhonderd negenenzestig.

حضر بتونس في الثامن والعشرين من مارس سنة ألف وتسعمائة وتسع وستين .

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés européennes,

Per il Consiglio delle Comunità europee,

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

من مجلس المجموعات الأوروبية،

Gaston THORN

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren, namentlich die Anhörung des Europäischen Parlaments, stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment la consultation de l'Assemblée.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea e, in particolare, dell'avvenuta consultazione del Parlamento europeo.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures, met name van de raadpleging van het Europese Parlement.

مع التحفظ ألا تكون المجموعة الاقتصادية الأوروبية ملتزمة التزاماً نهائياً إلا بعد ابلاغ الطرف المتعاقد الآخر تنبيه الإجراءات التي تستوجبها المعاهدة المؤسسة للمجموعة الاقتصادية الأوروبية، ولا سيما استشارة الجمعية البرلمانية الأوروبية.

Im Namen des Präsidenten der Tunesischen Republik,

Pour le Président de la République tunisienne,

Per il Presidente della Repubblica tunisina,

Voor de President van de Tunesische Republiek,

من رئيس الجمهورية التونسية،

Habib BOURGUIBA Jr

Ahmed BEN SALAH

## ANNEXE 1

## Relative à l'application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord

*Article premier*

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 2 et 3, les produits autres que ceux énumérés à la liste de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'exception du liège et des ouvrages en liège des positions 45.02, 45.03 et 45.04 du tarif douanier commun, originaires de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

*Article 2*

1. Les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux de la position 27.09 et les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux de la sous-position 27.11 B du tarif douanier commun, originaires de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Les produits pétroliers des positions 27.10, 27.11, 27.12, 27.14 et de la sous-position 27.13 B du tarif douanier commun, raffinés en Tunisie, bénéficient à l'importation dans la Communauté de l'exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

3. a) Lorsque les importations dans la Communauté, sous le régime prévu au paragraphe 2, de produits pétroliers visés à ce même paragraphe, raffinés en Tunisie, provoquent des difficultés réelles sur le marché d'un ou de plusieurs États membres, la Communauté se réserve d'appliquer des droits de douane auxdites importations, dans la mesure et pour la période nécessaires pour faire face à cette situation. Les taux des droits de douane qui seraient ainsi introduits ne peuvent pas dépasser ceux des droits de douane applicables aux États tiers, pour les mêmes produits.

b) Les dispositions prévues sous a) pourront être appliquées en tout état de cause lorsque les importations dans la Communauté de produits raffinés en Tunisie atteignent 100.000 tonnes dans l'année.

4. Si la Communauté décide d'appliquer des restrictions quantitatives aux importations de toute provenance de produits pétroliers visés au paragraphe 2, ces restrictions pourront être également appliquées aux importations de ces produits, raffinés en Tunisie. En pareil cas, un traitement préférentiel par rapport aux États tiers sera assuré à la Tunisie.

5. La Communauté se réserve de modifier le régime défini au présent article:

- lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers en provenance des États tiers et des pays associés;
- lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune;
- lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations visées aux paragraphes 1 et 2 des avantages de portée équivalente à ceux prévus au présent article.

6. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 4 et 5.

*Article 3*

Sans préjudice de la perception d'un élément mobile déterminé conformément à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de certains produits agricoles, la Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que, lors de l'importation dans la Communauté de ces marchandises, originaires de Tunisie, il ne soit pas perçu d'élément fixe.

*Article 4*

1. Les produits suivants, originaires de Tunisie:

ex 08.02 A: Oranges fraîches

ex 08.02 B: Mandarines et satsumas, frais; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C: Citrons frais

sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 20 % des droits du tarif douanier commun applicables lors de l'importation.

2. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés de Tunisie soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

3. Les frais de transport et taxes à l'importation autres que droits de douane visés au paragraphe 2 sont ceux prévus pour les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation, autres que droits de douane, visées au paragraphe 2, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

4. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

5. Dans le cas où les avantages résultant des dispositions du paragraphe 1 seraient ou risqueraient d'être remis en cause dans des conditions anormales de concurrence, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association afin d'examiner les problèmes posés par la situation ainsi créée.

*Article 5*

1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que les prix d'offre des huiles d'olive de Tunisie à destination de la Communauté soient au moins égaux, compte tenu des différences de qualité, au prix caf de l'huile d'olive déterminé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement visé au paragraphe 1, majoré de la valeur de l'abattement prévu au paragraphe 1.

3. Toutefois, les prix d'offre des huiles d'olive visées au paragraphe 1 peuvent être inférieurs au prix d'offre minimum visé au paragraphe 2, d'un montant égal au maximum à une unité de compte par 100 kilogrammes à condition que:

- la baisse des prix d'offre des huiles d'olive de Tunisie ne soit pas supérieure à la baisse du cours constatée sur le marché mondial;
- les offres d'huile d'olive de Tunisie ne soient pas à l'origine des baisses de cours qui apparaîtraient sur le marché mondial.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 3, la Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le montant du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit diminué d'un montant forfaitaire de 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes.

5. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu aux paragraphes 1 à 3 peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

*Article 6*

Sans préjudice de la perception de l'élément mobile du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE, la Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que, lors de l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il ne soit pas perçu l'élément fixe dudit prélèvement.

*Article 7*

1. Les produits dont la liste suit, originaires de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                  |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 02.01 A IV               | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | A. Viandes<br>ex IV. autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique                                                                                                                                      |
| 02.04                       | Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés                                                                                                                                                       |
| ex 07.05                    | Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement                                                                                                               |
| ex 08.01 A                  | Dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg                                                                                                                                     |
| 09.04 A II                  | Piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »), non broyés ni moulus                                                                                                                                            |
| 09.04 B                     | Poivre (du genre « Piper ») et piments (du genre « capsicum » et du genre « Pimenta »), broyés ou moulus                                                                                                                 |
| 09.09                       | Graines d'anis, de badiane, de fenouil de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre                                                                                                                                   |
| 09.10                       | Thym, laurier, safran; autres épices                                                                                                                                                                                     |
| 12.07                       | Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés |
| 12.08                       | Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs                                     |
| ex 20.01 B                  | Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutarde, sans sucre, autres, à l'exclusion des cornichons                                     |
| 20.02 F                     | Câpres et olives, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique                                                                                                                                                  |
| 23.01 A                     | Farines et poudres de viandes et d'abats; cretons                                                                                                                                                                        |

2. La Communauté se réserve de modifier le régime prévu au paragraphe 1 en ce qui concerne les dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kilogrammes, de la sous-position ex 08.01 A du tarif douanier commun, dans le cas où les exportations vers la Communauté des mêmes produits originaires de l'Irak seraient affectées par celles de Tunisie.

3. Les produits dont la liste suit, originaires de Tunisie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun applicables lors de l'importation.

| N° du<br>tarif douanier<br>commun        | Désignation des marchandises                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20.02                                    | Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :<br>A. Champignons<br>B. Truffes<br>ex H. autres, à l'exclusion des carottes et des mélanges |
| 20.05                                    | Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :<br>A II — autres<br>B III — autres<br>C III — non dénommées    |
| ex 20.06 B II<br>c) 1 aa)<br>bb)<br>c) 2 | Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnons et nectarines) autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre.                  |

*Article 8*

1. Pour les produits de la présente annexe relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et pour les marchandises résultant de la transformation de ces produits, la Communauté se réserve, en cas de modification de la réglementation communautaire, de modifier le régime prévu à la présente annexe.

Lors de la modification de ce régime, la Communauté consent pour les importations originaires de Tunisie un avantage comparable à celui prévu à la présente annexe.

2. Pour l'application des dispositions du présent article des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

*Article 9*

Les produits originaires de Tunisie, repris à la présente annexe, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux, en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne.

## ANNEXE 2

## Relative à l'application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord

*Article premier*

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, les produits de la pêche du chapitre 3 du tarif douanier commun, originaires de Tunisie, sont soumis, lors de leur importation en France, en Allemagne et dans les pays du Benelux, aux droits de douane applicables aux importations des mêmes produits en provenance des autres États membres.

2. Pour les produits de la pêche du chapitre 3 du tarif douanier commun, originaires de Tunisie, un contingent tarifaire de 2.000 tonnes métriques en exemption des droits de douane est ouvert annuellement pour l'Italie.

3. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3, les importations dans la Communauté des produits visés aux paragraphes 1 et 2, originaires de Tunisie, ne sont pas soumises à des restrictions quantitatives.

*Article 2*

Les importations en France de thons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, de la sous-position 03.01 B I b) du tarif douanier commun, originaires de Tunisie, sont admises dans la limite d'un contingent annuel de 100 tonnes métriques. Ce contingent est admis en exemption de droits de douane.

*Article 3*

Les importations dans les pays du Benelux d'anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, de

la sous-position 03.01 A II du tarif douanier commun originaires de Tunisie, sont admises dans le cadre du contingent spécial ouvert annuellement pour les pays du Benelux à l'égard des États tiers, pour ce même produit.

Ces importations sont admises au bénéfice du régime tarifaire prévu à l'article 1 paragraphe 1.

*Article 4*

1. Les préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés, de la position 16.04, ainsi que les crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés, de la position 16.05 du tarif douanier commun, originaires de Tunisie, sont soumis, lors de leur importation en France et dans les pays du Benelux, aux droits de douane applicables aux importations de ces mêmes produits en provenance des autres États membres, sans restrictions quantitatives.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les importations en France de préparations et conserves de thon rouge commun (*Thunnus thynnus*) de la sous-position ex 16.04 E du tarif douanier commun, originaires de Tunisie, sont admises dans la limite d'un contingent annuel de 150 tonnes métriques. Ce contingent est admis en exemption de droits de douane.

*Article 5*

1. Pour l'ensemble des produits visés à l'article 4 paragraphe 1, originaires de Tunisie, des contingents tarifaires sont ouverts annuellement pour l'Allemagne et pour l'Italie pour les volumes et aux taux des droits de douane ci-après:

| États membres | Volumes                | Droits                  |
|---------------|------------------------|-------------------------|
| Allemagne     | 1.000 tonnes métriques | 50 % du droit du T.D.C. |
| Italie        | 500 tonnes métriques   | 50 % du droit du T.D.C. |

2. Les taux des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour le calcul des droits de douane prévus au paragraphe 1 sont ceux applicables lors de l'importation.

#### Article 6

Les farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques, de la sous-position 23.01 B du tarif douanier commun, originaires de Tunisie, sont soumises, lors de leur importation dans un État membre, aux droits de douane applicables à l'importation des mêmes produits en provenance des autres États membres, sans restrictions quantitatives.

#### Article 7

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 6, est maintenu pour la France le régime des contingents en exemption des droits de douane que cet État membre applique au profit de la Tunisie à la date de l'entrée en vigueur de l'accord pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 6.

#### Article 8

1. Les contingents visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, à l'article 2, à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

2. Dans le cas où la date de l'entrée en vigueur de l'accord ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les contingents seraient ouverts « prorata temporis »

— pour la première année, à partir du premier jour du mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'accord, et

— pour la dernière année, jusqu'au dernier jour du mois suivant la date d'expiration de l'accord.

#### Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 et 3 et des articles 2, 4 et 7, les produits originaires de Tunisie, visés à la présente annexe, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne.

#### Article 10

1. Le régime prévu aux articles 1<sup>er</sup> à 8 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté de la politique commune de la pêche.

2. Lors de l'établissement de l'organisation commune pour les produits de la pêche, la Communauté tient compte des intérêts de la Tunisie.

3. La Communauté se réserve, en cas de modification de la réglementation communautaire visée au paragraphe 2, de modifier le régime prévu en faveur de la Tunisie.

Dans cette éventualité, la Communauté consent, pour les importations originaires de Tunisie, un avantage comparable à celui accordé en vertu du paragraphe 2.

4. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

### ANNEXE 3

#### Relative à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord

##### Article premier

1. Les droits de douane applicables à l'importation en Tunisie des produits originaires de la Communauté et repris à la liste 1 sont ceux du tarif minimum tunisien réduits dans les conditions fixées à cette liste.

2. En cas de modification des taux du tarif douanier tunisien, les pourcentages des réductions accordées à la Communauté en application du paragraphe 1 demeurent inchangés.

Pour chaque produit, le droit de douane sur lequel les réductions successives doivent être opérées par la Tunisie est constitué par le droit effectivement appliqué vis-à-vis des États tiers.

##### Article 2

En cas d'introduction de droits de douane sur les produits suivants, qui bénéficient à l'entrée en vigueur de l'accord d'une exemption de droits de douane à l'importation, la Tunisie consent pour ces produits, originaires de la Communauté, les taux de réduction ci-après, calculés sur les droits de douane effectivement appliqués vis-à-vis des États tiers.

| N° du<br>tarif<br>tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Taux de réduction applicable                           |                                                            |                                                            |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | au moment<br>de l'intro-<br>duction<br>des droits<br>‰ | 18 mois<br>après<br>l'intro-<br>duction<br>des droits<br>‰ | 36 mois<br>après<br>l'intro-<br>duction<br>des droits<br>‰ |
| 31.04                      | Engrais minéraux ou chimiques potas-<br>siques                                                                                                                                                                                                                                                                                | 20                                                     | 24                                                         | 28                                                         |
| 38.11 B                    | Désinfectants, insecticides, fongicides,<br>herbicides, antirongeurs, antiparasitaires<br>et similaires présentés à l'état de pré-<br>parations ou dans des formes d'embal-<br>lages de vente au détail ou présentés sous<br>forme d'articles tels que rubans, mèches<br>et bougies soufrés et papiers tue-mouches,<br>autres | 15                                                     | 18                                                         | 21                                                         |
| 69 02                      | Briques, dalles, carreaux et autres pièces<br>analogues de construction, réfractaires                                                                                                                                                                                                                                         | 10                                                     | 20                                                         | 30                                                         |

### Article 3

1. Les produits repris à la liste 2 sont libérés à l'importation en Tunisie.
2. Toutefois, après information de la Communauté, la Tunisie a la faculté d'introduire des restrictions quantitatives à l'importation des produits visés au paragraphe 1.

Dès l'introduction de ces restrictions, la Tunisie libère un ou plusieurs produits représentant un volume d'importation équivalent en provenance de la Communauté, calculé sur la base des données s'y référant de l'année disponible la plus récente.

### Article 4

Pour les produits originaires de la Communauté repris à la liste 3, la Tunisie ouvre des contingents dont le volume est égal à celui indiqué dans la troisième colonne, majoré, dès l'entrée en vigueur de l'accord et chaque année suivante par rapport à la précédente, du coefficient indiqué dans la quatrième colonne.

### Article 5

1. Pour les produits originaires de la Communauté repris à la liste 4, la Tunisie ouvre des contingents pour un volume correspondant au minimum au pourcentage, indiqué dans la troisième colonne, des importations réelles de la Tunisie au cours de chaque année.
2. Pour les produits visés au paragraphe 1, et pour lesquels le pourcentage indiqué dans la troisième colonne est inférieur à 50 %, la quote-part de la Communauté est augmentée de 3 points par an, dès l'entrée en vigueur de l'accord, jusqu'à atteindre 50 %, sans toutefois dépasser ce pourcentage.

### Article 6

1. Les produits originaires de la Communauté repris à la liste 5 sont soumis à un régime spécial pour raison d'industrialisation. Pour ces produits, la Tunisie ouvre des contingents pour un volume correspondant au pourcentage, indiqué dans la troisième colonne, des importations réelles de la Tunisie au cours de chaque année, majoré, dans les conditions prévues au paragraphe 2.
2. Pour les produits visés au paragraphe 1, le pourcentage indiqué dans la troisième colonne sera ajusté dès l'entrée en vigueur de l'accord, comme suit:
  - lorsque ce pourcentage est inférieur à 50 %, la quote-part de la Communauté est augmentée de 3 points par an à concurrence de 50 % ;
  - lorsque ce pourcentage a atteint 50 %, la quote-part de la Communauté est augmentée de 2 points par an à concurrence de 70 % ;
  - lorsque ce pourcentage a atteint 70 %, la quote-part de la Communauté est augmentée de 1 point par an à concurrence de 85 %.
3. Pour les produits visés au paragraphe 1, les contingents ouverts à la Communauté ne peuvent, en tout état de cause, être inférieurs, soit à 10 % du volume moyen des importations de la Tunisie en provenance de la Communauté au cours des années 1965 à 1967, soit au volume des importations au cours de l'année 1967 si celui-ci est inférieur à 10 % de la moyenne des années ci-dessus.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, et aussi longtemps que la Tunisie n'a pas développé la production des produits ci-dessous:

a) la Tunisie ouvre à l'importation des produits originaires de la Communauté le contingent suivant:

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                     | Volume                               |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| ex 85.14             | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son), à l'exclusion des parties et pièces détachées | 58.037 dinars tunisiens + 5 % par an |

b) la Tunisie libère à l'importation les produits suivants originaires de la Communauté:

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                  |
|----------------------|-------------------------------------------|
| 31.04                | Engrais minéraux ou chimiques potassiques |
| 40.11 A              | Bandages pleins ou creux (mi-pleins)      |

5. Pour les produits visés au paragraphe 1, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

En raison de leur nature, ces consultations, en vue d'examiner en commun l'évolution des courants d'échanges compte tenu des développements de la production de la Tunisie pour les produits en cause ainsi que des possibilités d'importation du marché tunisien, ont un caractère périodique.

#### Article 7

La Tunisie prend toutes dispositions nécessaires pour que soit atteint l'objet de la présente annexe dans les cas où les importations relèvent de la compétence d'un monopole national à caractère commercial ou d'un organisme par lequel des importations sont, en droit ou en fait, d'une manière directe ou indirecte, limitées, contrôlées, dirigées ou influencées.

#### Article 8

La Tunisie prend toutes dispositions nécessaires pour que l'application de la présente annexe ne donne lieu, en droit ou en fait, à aucune discrimination, directe ou indirecte, entre les États membres et, en particulier, pour que des conditions de concurrence égales entre les États membres soient assurées dans la gestion et l'utilisation des contingents ouverts par la Tunisie en faveur de la Communauté.

## LISTE 1

Réductions des droits applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté, prévues à l'article 1<sup>er</sup>

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                          | Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %) |                                               |         |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------|
|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                   | à l'entrée en vigueur de l'accord                      | 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord | 36 mois |
| 04.02                | Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés                                                                                                                                                                                                                            | 25                                                     | 30                                            | 35      |
| 07.01                | Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés:                                                                                                                                                                                                                       |                                                        |                                               |         |
|                      | E. Pommes de terre de semence                                                                                                                                                                                                                                                     | 25                                                     | 30                                            | 35      |
| 07.05                | Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:                                                                                                                                                                                                                         |                                                        |                                               |         |
|                      | A. Haricots de semence                                                                                                                                                                                                                                                            | 15                                                     | 18                                            | 21      |
|                      | B. Haricots autres                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                        |                                               |         |
|                      | E. Autres pois de semence                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                        |                                               |         |
|                      | F. Autres pois, autres                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                        |                                               |         |
| 11.07                | Malt, même torréfié                                                                                                                                                                                                                                                               | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 11.08                | Amidons et féculés; inuline:                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                        |                                               |         |
|                      | A. Amidons                                                                                                                                                                                                                                                                        | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 15.06                | Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)                                                                                                                                                                              | 25                                                     | 30                                            | 35      |
| 15.17                | Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales                                                                                                                                                                                                 | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 16.01                | Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang                                                                                                                                                                                                                | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 16.02                | Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats                                                                                                                                                                                                                            | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 17.02                | Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:                                                                                                                                                                         |                                                        |                                               |         |
|                      | A. Glucose                                                                                                                                                                                                                                                                        | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 20.02                | Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:                                                                                                                                                                                               |                                                        |                                               |         |
|                      | A. Champignons et truffes                                                                                                                                                                                                                                                         | 15                                                     | 18                                            | 21      |
|                      | D. Choucroute                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                        |                                               |         |
| ex 22.03             | Bière en bouteilles                                                                                                                                                                                                                                                               | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 27.10                | Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées, ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base: |                                                        |                                               |         |
|                      | T. Huiles de graissage et lubrifiants à l'importation                                                                                                                                                                                                                             | 10                                                     | 20                                            | 30      |
| 27.12                | Vaseline:                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                        |                                               |         |
|                      | A. A l'importation                                                                                                                                                                                                                                                                | 20                                                     | 24                                            | 28      |

Liste 1 (*suite*)

| N° du tarif tunisien                                                                                                                                                                                                    | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %) |                                               |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------|
|                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | à l'entrée en vigueur de l'accord                      | 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord | 36 mois |
| 27.13                                                                                                                                                                                                                   | Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax », même colorés:<br>A. A l'importation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 27.14                                                                                                                                                                                                                   | Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes:<br>A. A l'importation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 27.15                                                                                                                                                                                                                   | Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques:<br>A. A l'importation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 27.16                                                                                                                                                                                                                   | Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.):<br>A. A l'importation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 10                                                     | 12                                            | 14      |
| Chapitre 28<br>(à l'exclusion de:<br>28.02, 28.05 A,<br>28.06, 28.08,<br>28.15 A, 28.17 A,<br>ex 28.32 (Chlo-<br>rates), 28.35 A,<br>28.38 B, 28.39 A,<br>28.40, 28.41,<br>28.42 A, 28.43,<br>28.53, 28.54,<br>28.56 A) | Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terre rares et d'isotopes, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| Chapitre 29<br>(à l'exclusion de:<br>29.16 C, 29.31 A)                                                                                                                                                                  | Produits chimiques organiques, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| Chapitre 30<br>(à l'exclusion des produits prohibés du n° 30.03                                                                                                                                                         | Produits pharmaceutiques, à l'exclusion des médicaments, pour la médecine humaine ou vétérinaire ci-après:<br><br>Tous comprimés contenant:<br>— de l'aspirine (acide acétylsalicylique) seule ou associée aux vitamines B1 et C, tels que:<br>Aspirine U.P.R.,<br>Aspirine Bayer, Aspirine Vicario,<br>Aspirine effervescente,<br>Aspirine sucre,<br>Aspro<br>Aspirine vitamine C<br>Aspirine vitamine B1 et C<br><br>— du sulfaguanidine sans autre produit chimique actif, tels que:<br>Ganidan,<br>Sulfaguanidine U.P.R.,<br>Sulfaguanidine Lafran,<br>Sulfaguanidine Merck<br><br>Tous solutés huileux ou alcooliques buvables contenant la vitamine D2 (calciférol), tels que:<br>Stérogyl 15,<br>Irrastérine,<br>Defargyl,<br>Vitamine D2 Chauvin Blanche<br>Vitamine D2 Derambure<br><br>Tous solutés injectables:<br>Contenant les dérivés solubles du camphre (campho- | 25                                                     | 30                                            | 35      |

Liste 1 (*suite*)

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %) |                                               |         |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------|
|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | à l'entrée en vigueur de l'accord                      | 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord | 36 mois |
|                      | <p>sulfonate de soude, camphosulfonate de diéthylène-diamine, camphocarboxylate de diéthylamine...) sans autre produit chimique actif, tels que:</p> <p>Solucamphre injectable 2 cm<sup>3</sup>, 5 cm<sup>3</sup>,<br/>Camphodausse,<br/>Camphydril,<br/>Camphostyl à 0,10, 0,20, 0,50,<br/>Camphostène</p> <p>Contenant le chlorure ou chlorhydrate de choline seul, tels que:</p> <p>Biocholine,<br/>Chlorycholine</p> <p>Contenant l'association suivante: camphre, phénol, eucalyptol, gaïacol et huile d'olive neutralisée, tels que:</p> <p>Eucalyptine 1 cm<sup>3</sup>, 2 cm<sup>3</sup> (formule gaïaculée)<br/>Eucalyptine (formule non gaïaculée)<br/>Balsamul</p> |                                                        |                                               |         |
| 31.02                | Engrais minéraux ou chimiques azotés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 31.05                | Autres engrais; produits du présent chapitre présentés en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 32.07                | Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 32.08                | Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 32.09                | <p>Vernis; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; feuilles à marquer au fer:</p> <p>A. Pigments broyés du genre de ceux visés ci-dessus<br/>B. Vernis<br/>D. Autres</p>                                                                                                                                                                                                     | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 32.10                | Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux; estompes, godets ou autres accessoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 32.11                | Siccatifs préparés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 32.12                | Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 32.13                | <p>Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:</p> <p>A. Encres à écrire et à dessiner<br/>C. Autres encres</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 15                                                     | 18                                            | 21      |

## Liste 1 (suite)

| N° du tarif tunisien                                 | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                              | Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %) |                                               |         |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------|
|                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | à l'entrée en vigueur de l'accord                      | 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord | 36 mois |
| 34.01                                                | Savons, y compris les savons médicaux:<br>C. Savons médicaux                                                                                                                                                                                                                                          | 25                                                     | 30                                            | 35      |
| Chapitre 38<br>(à l'exclusion du n° 38.11 A)         | Produits divers des industries chimiques, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne                                                                                                                                                                                                 | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| Chapitre 39<br>(à l'exclusion des n° 39.03 et 39.07) | Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                                                                 | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 40.07                                                | Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, non durci, même recouverts de textiles, fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé, non durci                                                                                                                                              | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 40.08                                                | Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci                                                                                                                                                                              | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 40.09                                                | Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci                                                                                                                                                                                                                                                    | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 40.10                                                | Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci                                                                                                                                                                                                                        | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 40.11                                                | Bandages pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:<br>A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins)<br>F. Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambre à air, autres que pour aérodynes d'un poids unitaire de 15 kg ou moins | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 40.12                                                | Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec des parties en caoutchouc durci                                                                                                                                                              | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 40.13                                                | Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages                                                                                                                                                                                                      | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 40.14                                                | Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci                                                                                                                                                                                                                                                     | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 40.15                                                | Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes en bâtons, en profilés ou en tubes, déchets, poudres et débris de caoutchouc durci                                                                                                                                            | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 40.16                                                | Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)                                                                                                                                                                                                                                                                | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 44.05                                                | Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm                                                                                                                                                                                                      | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 48.01                                                | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:<br>B. Papier et carton paille<br>C. Autres                                                                                                                                                    | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 51.03                                                | Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:<br>A. Fils de fibres textiles synthétiques continues                                                                                                                                           | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 51.04                                                | Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofil, de lames ou de formes similaires des n°s 51.01 ou 51.02)                                                                                                                                          | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 53.06                                                | Fils de laine cardés, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                                                        | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 53.07                                                | Fils de laine peignés, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                                                       | 20                                                     | 24                                            | 28      |

Liste 1 (*suite*)

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                            | Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %) |                                               |                                               |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|
|                      |                                                                                                                                                                     | à l'entrée en vigueur de l'accord                      | 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord | 36 mois après l'entrée en vigueur de l'accord |
| 53.08                | Fils de poils fins (cardés ou peignés) non conditionnés pour la vente au détail                                                                                     | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 53.09                | Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                        | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 53.10                | Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail                                                                   | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 53.11                | Tissus de laine ou de poils fins:<br>B. Autres                                                                                                                      | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 53.12                | Tissus de poils grossiers                                                                                                                                           | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 53.13                | Tissus de crin                                                                                                                                                      | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 54.04                | Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail                                                                                                       | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 54.05                | Tissus de lin ou de ramie                                                                                                                                           | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 55.05                | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                              | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 55.06                | Fils de coton conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                  | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 55.07                | Tissus de coton à point de gaze                                                                                                                                     | 25                                                     | 30                                            | 35                                            |
| 55.08                | Tissus de coton bouclés du genre éponge                                                                                                                             | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 55.09                | Autres tissus de coton                                                                                                                                              | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 56.06                | Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets), conditionnés pour la vente au détail                                  | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 56.07                | Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues                                                                                                | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 57.05                | Fils de chanvre                                                                                                                                                     | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 57.06                | Fils de jute                                                                                                                                                        | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| ex 57.07             | Fils d'autres fibres textiles végétales, à l'exception des fils de coco                                                                                             | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 57.08                | Fils de papier                                                                                                                                                      | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 57.11                | Tissus d'autres fibres textiles végétales                                                                                                                           | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 58.04                | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05:<br>B. Autres                                            | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 58.05                | Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06                                        | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 58.08                | Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis                                                                                                                      | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 58.09                | Tulles, guipures-bobinets et tissus à mailles nouées (filet) façonnés; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs                    | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 59.04                | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en matières textiles                                                                                                  | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 59.05                | Filets, fabriqués à l'aide de matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |

## Liste 1 (suite)

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %) |                                               |         |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------|
|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | à l'entrée en vigueur de l'accord                      | 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord | 36 mois |
| 59.07                | Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires du genre utilisé en chapellerie | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 59.09                | Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile                                                                                                                                                                                                                                   | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 59.10                | Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets, consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non                                                                                                                                                                 | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 59.11                | Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutés                                                                                                                                                                                                                           | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 59.12                | Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues                                                                                                                                                                                                  | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 59.14                | Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies ou similaires; manchons à incandescence, imprégnés ou non, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication                                                                                             | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 59.15                | Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières                                                                                                                                                                                             | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 59.16                | Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (même en pièces), armées ou non                                                                                                                                                                                                                 | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 60.04                | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée                                                                                                                                                                                                                                                       | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 60.05                | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:<br>B. D'autres matières textiles                                                                                                                                                                    | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 60.06                | Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée                                                                                                                                                                     | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 61.01                | Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets:<br>B. Autres                                                                                                                                                                                                                                                     | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 61.02                | Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants:<br>B. Autres                                                                                                                                                                                                                                        | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 61.03                | Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou de garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes                                                                                                                                                                                         | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 61.04                | Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants                                                                                                                                                                                                                                    | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 61.08                | Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et garnitures similaires de vêtements ou sous-vêtements féminins                                                                                                                                                  | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 61.09                | Corsets, ceintures-corsets; gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie) élastique ou non                                                                                                                             | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 61.10                | Ganterie, bas, chaussettes et soquettes, autres qu'en bonneterie                                                                                                                                                                                                                                                 | 15                                                     | 18                                            | 21      |

## Liste 1 (suite)

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                         | Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %) |                                               |                                               |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|
|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                  | à l'entrée en vigueur de l'accord                      | 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord | 36 mois après l'entrée en vigueur de l'accord |
| 61.11                | Autres accessoires du vêtement                                                                                                                                                                                                                                   | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 62.05                | Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons et les toiles à fromage                                                                                                                                                                           | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 68.12                | Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires                                                                                                                                                                                                       | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.02                | Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes, en tubes                                                                                                                                                                                                    | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 70.03                | Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)                                                                                                                                                                    | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.04                | Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication) en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire                                                                                                                    | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.05                | Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres » non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire                                                                                                                  | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.06                | Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire                                                        | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.07                | Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non); découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.), vitrages isolants à parois multiples, verres assemblés en vitraux | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.08                | Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées                                                                                                                                  | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.09                | Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs                                                                                                                                                                                            | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.10                | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:                                                        |                                                        |                                               |                                               |
|                      | C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre                                                                                                                                                                                              | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.11                | Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires                                                                                                                        | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.12                | Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non                                                                                                                                                                                                        | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.13                | Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19:                                                                          |                                                        |                                               |                                               |
|                      | B. En cristal                                                                                                                                                                                                                                                    | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.14                | Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune                                                                                                                                                                                                      | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 70.15                | Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogue bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments                                                                                                                               | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |

## Liste 1 (suite)

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                               | Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %) |                                               |         |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------|
|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | à l'entrée en vigueur de l'accord                      | 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord | 36 mois |
| 70.17                | Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires                                                                                                                                                                      | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 70.18                | Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement                                                                                                                                                                     | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 70.20                | Laine de verre, fibres de verre et ouvrages de ces matières                                                                                                                                                                                                                                            | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 70.21                | Autres ouvrages en verre                                                                                                                                                                                                                                                                               | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 73.02                | Ferro-alliages                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 73.08                | Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier                                                                                                                                                                                                                                                    | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 73.11                | Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés                                                                                                                      | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 73.12                | Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid                                                                                                                                                                                                                                              | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 73.14                | Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité                                                                                                                                                                                                               | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 73.18                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier à l'exclusion des articles du n° 73.19                                                                                                                                                                                                  | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 73.19                | Conduites forcées, en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques                                                                                                                                                                                                    | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 73.20                | Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)                                                                                                                                                                                                    | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 74.03                | Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre                                                                                                                                                                                                                                                  | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 74.04                | Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm                                                                                                                                                                                                                      | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 82.04                | Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés                                                                | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 82.05                | Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage:<br>B. Autres | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 82.06                | Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques                                                                                                                                                                                                                               | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 82.07                | Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage                                                                                                           | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 82.08                | Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg ou moins                                                                   | 15                                                     | 18                                            | 21      |

## Liste 1 (suite)

| N° du tarif tunisien                                                                                                                                                                | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %) |                                               |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------|
|                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | à l'entrée en vigueur de l'accord                      | 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord | 36 mois |
| 82.09                                                                                                                                                                               | Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 82.10                                                                                                                                                                               | Lames des couteaux du n° 82.09                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| ex 82.11                                                                                                                                                                            | Rasoirs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 82.12                                                                                                                                                                               | Ciseaux à doubles branches et leurs lames                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 82.13                                                                                                                                                                               | Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)                                                                                                                                                              | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 83.03                                                                                                                                                                               | Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs                                                                                                                                                                                                                                                                  | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 83.05                                                                                                                                                                               | Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs                                                                                                                                                            | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 83.07                                                                                                                                                                               | Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                        |                                               |         |
|                                                                                                                                                                                     | B. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement, et leurs parties non électriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 83.08                                                                                                                                                                               | Tuyaux flexibles en métaux communs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 50                                                     | 60                                            | 70      |
| 83.13                                                                                                                                                                               | Bouchons métalliques, bondes filetéés, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons-verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs:                                                                                                                                                                                                              |                                                        |                                               |         |
|                                                                                                                                                                                     | B. Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| ex 83.15                                                                                                                                                                            | Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudre de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection autres que les électrodes en métaux communs enrobés pour soudure à l'arc | 50                                                     | 60                                            | 70      |
| Chapitre 84 (à l'exclusion de: 84.06; 84.10 A et B; 84.12; 84.15; 84.17 A; 84.19 A; 84.20 B; 84.23 B; 84.36 à 84.39 inclus; 84.40 C; 84.41 A et C; 84.58; 84.61; 84.63 A; et 84.64) | Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 50                                                     | 60                                            | 70      |

## Liste 1 (suite)

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %) |                                               |                                               |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|
|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | à l'entrée en vigueur de l'accord                      | 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord | 36 mois après l'entrée en vigueur de l'accord |
| 84.06                | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:<br>A. Moteurs pour automobiles et motocycles<br>B. Autres moteurs                                                                                                                                                                                                                                                                                | } 15                                                   | 18                                            | 21                                            |
| 84.15                | Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:<br>C. Équipements frigorifiques à éléments constitutifs<br>D. Parties et pièces détachées                                                                                                                                                                                                                 | } 15                                                   | 18                                            | 21                                            |
| 85.01                | Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, y compris leurs parties et pièces détachées                                                                                                                                                                                   | 10                                                     | 20                                            | 30                                            |
| 85.05                | Outils et machines-outils électromagnétiques (à moteur incorporé) pour emploi à la main                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |
| 85.06                | Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, définis à la note III du présent chapitre <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                            | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| ex 85.07             | Parties et pièces détachées pour rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 10                                                     | 20                                            | 30                                            |
| ex 85.08             | Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamo-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, y compris leurs parties et pièces détachées, à l'exclusion des bougies d'allumage                  | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 85.09                | Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles                                                                                                                                                                                                                                                         | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 85.10                | Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.); à l'exclusion des appareils du n° 85.09                                                                                                                                                                                                             | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 85.12                | Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques, appareils électro-thermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 85.14                | Microphones et leurs supports, hautparleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son)                                                                                                                                                                                                                             | 10                                                     | 20                                            | 30                                            |

(<sup>1</sup>) III. Le n° 85.06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les aspirateurs de poussière, cirseuses à parquet, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements de tous poids ;
- b) les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n° 84.19), des machines à laver le linge, etc. (nos 84.18 ou 84.40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (n° 84.16 ou 84.40 selon qu'il s'agit de calendres ou non), des machines à coudre (n° 84.41) et des appareils électrothermiques du n° 85.12.

## Liste 1 (suite)

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %) |                                               |         |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------|
|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | à l'entrée en vigueur de l'accord                      | 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord | 36 mois |
| 85.15                | Appareils de radioguidage, de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vue pour la télévision; appareils de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande, y compris leurs parties et pièces détachées:<br>ex A. Parties et pièces détachées des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 85.20                | Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges, lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair, y compris leur parties et pièces détachées                                                                                                                                                                                                                                                    | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 86.01                | Locomotives et locotracteurs à vapeur, tendres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 86.02                | Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 86.03                | Autres locomotives et locotracteurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 86.04                | Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 86.06                | Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées, draisines sans moteurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 86.07                | Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| ex 86.08             | Containers (y compris containers-citernes et les containers-réservoirs pour tous modes de transport)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 86.09                | Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 86.10                | Matériel fixe de voies ferrées, appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, leurs parties et pièces détachées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 87.02                | Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:<br>A. Voitures particulières pour le transport des personnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 87.03                | Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que: voitures-dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures chasse-neige, voitures-épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques, voitures-expositions et similaires                                                                                                                                                                                    | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 87.04                | Châssis (y compris les châssis-coques) des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 87.05                | Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus y compris les cabines et les châssis-coques nus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 20                                                     | 24                                            | 28      |
| 87.09                | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 87.10                | Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 15                                                     | 18                                            | 21      |
| 87.12                | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 15                                                     | 18                                            | 21      |

Liste 1 (suite)

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                    | Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %) |                                               |                                               |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|
|                      |                                                                                                                                                                                                                                                             | à l'entrée en vigueur de l'accord                      | 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord | 36 mois après l'entrée en vigueur de l'accord |
| 92.11                | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son                                                              | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 92.13                | Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11                                                                                                                                                                            | 15                                                     | 18                                            | 21                                            |
| 94.02                | Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opérations, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets | 20                                                     | 24                                            | 28                                            |

## LISTE 2

## Produits libérés à l'importation en Tunisie, prévus à l'article 3

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 01.01             | Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants, à l'exclusion des équidés de pur sang arabe                                                                                                                                                  |
| 01.02                | Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle                                                                                                                                                               |
| 01.03                | Animaux vivants de l'espèce porcine                                                                                                                                                                                                     |
| 05.10                | Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets                                                                                                                                                        |
| 05.12                | Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés, coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, poudres et déchets de coquillage                                                   |
| 05.14                | Ambres gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire |
| 06.01                | Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:<br>A. En repos végétatif                                                                                           |
| 07.01                | Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:<br>E. Pommes de terre de semence                                                                                                                                             |
| 07.06                | Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier                    |
| 11.08                | Amidons et féculés; inuline                                                                                                                                                                                                             |
| 12.04                | Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre; canne à sucre                                                                                                                                                    |
| 12.06                | Houblon (cônes et lupuline)                                                                                                                                                                                                             |
| 12.07                | Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés               |
| 13.01                | Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage:<br>B. Autres                                                                                                                                                               |
| 14.02                | Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (Kapok, crin végétal, crin marin et similaire), même en nappes avec ou sans support en autres matières                                                                  |
| 14.03                | Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux                                                          |

Liste 2 (*suite*)

| N° du tarif tunisien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15.06                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Autres graisses et huiles animales (huiles de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)                                                                                                                   |
| 15.11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses                                                                                                                                                                 |
| 15.17                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales                                                                                                                                       |
| 18.01                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés                                                                                                                                                                 |
| 19.02                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Préparations pour l'alimentation des enfants, pour usages diététiques ou culinaires; à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids            |
| ex Chapitre 24                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Tabac pour le compte de la Régie nationale des tabacs et allumettes                                                                                                                                                     |
| Chapitre 25<br>(à l'exclusion de 25.01;<br>25.03; 25.05; 25.07;<br>25.08; 25.09; 25.10;<br>ex 25.13 A<br>(pierre ponce); 25.15;<br>ex 25.17 (pierres concas-<br>sées); 25.22; 25.23 et<br>ex 25.32 A (sel natron))                                                                                                                                                                             | Sel, soufre, terres et pierres, plâtre, chaux et ciments, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                                                 |
| 26.01                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrite):<br><br>ex A. Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)<br>B. Minerais de plomb<br>C. Minerais de zinc<br>D. Autres minerais     |
| 26.02                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier                                                                                                                                  |
| 26.03                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Cendres de résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques                                                                                                                        |
| 26.04                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech                                                                                                                                                              |
| Chapitre 27<br>(à l'exclusion de: 27.02<br>et 27.10)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses, cires minérales, à l'exclusion des produits des n°s de la première colonne                                             |
| Chapitre 28<br>(à l'exclusion de:<br>ex 28.01 (chlore); 28.05;<br>28.06 A;<br>ex 28.17 B (potasse<br>caustique);<br>ex 28.32 (chlorate de potas-<br>sium); 28.38 C; 28.39 A<br>et<br>ex 28.39 B (nitrate de sou-<br>de et de chaux à usage<br>d'engrais, nitrate de po-<br>tassium) 28.40;<br>ex 28.42 B (carbonate de<br>potasse):<br>ex 28.58 cyanamide<br>calcique à usage d'en-<br>grais)) | Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares et d'isotopes, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne |

## Liste 2 (suite)

| N° du tarif tunisien                                        | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chapitre 29<br>(à l'exclusion de:<br>ex 29.08 (Anéthol))    | Produits chimiques organiques, à l'exclusion de l'anéthol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Chapitre 30<br>(à l'exclusion de:<br>ex 30.03)              | <p>Produits pharmaceutiques, à l'exclusion des médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire énumérés ci-après:</p> <p>Tous comprimés contenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de l'aspirine (acide acétylsalicylique) seule ou associée aux vitamines B 1 et C, tels que:<br/>Aspirine U.P.R.<br/>Aspirine Bayer, Aspirine Vicario,<br/>Aspirine effervescente,<br/>Aspirine sucre,<br/>Aspro,<br/>Aspirine vitamine C,<br/>Aspirine vitamine B 1 et C</li> <li>— du sulfaguanidine sans autre produit chimique actif, tels que:<br/>Ganidan,<br/>Sulfaguanidine U.P.R.,<br/>Sulfaguanidine Lafran,<br/>Sulfaguanidine Merck</li> </ul> <p>Tous solutés huileux ou alcooliques buvables contenant la vitamine D 2 (calciférol), tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stérogyl 15,<br/>Irrastérine,<br/>Defargyl,<br/>Vitamine D 2 Chauvin Blanche<br/>Vitamine D 2 Derambure</li> </ul> <p>Tous solutés injectables:</p> <p>Contenant les dérivés solubles du camphre (camphosulfonate de soude, camphosulfonate de diéthylènediamine, camphocarboxylate de diéthylamine...) sans autre produit chimique actif, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Solucamphre injectable 2 cm<sup>3</sup>, 5 cm<sup>3</sup>,<br/>Camphodausse,<br/>Camphydril<br/>Camphostyl à 0,10, 0,20, 0,50,<br/>Camphostène</li> </ul> <p>Contenant le chlorure ou chlorhydrate de choline seul, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Biocholine,<br/>Chlorycholine</li> </ul> <p>Contenant l'association suivante: camphre, phénol, eucalyptol, gaïacol et huile d'olive neutralisée, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eucalyptine 1 cm<sup>3</sup>, 2 cm<sup>3</sup> (formule gaïaculée)<br/>Eucalyptine (formule non gaïaculée)<br/>Balsamul</li> </ul> |
| Chapitre 31<br>(à l'exclusion de:<br>31.03 et 31.05)        | Engrais, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Chapitre 32<br>(à l'exclusion de:<br>32.08 et 32.09 A et C) | Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 34.01                                                       | Savons, y compris les savons médicaux:<br>C. Savons médicaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## Liste 2 (suite)

| N° du tarif tunisien                                                                        | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chapitre 35<br>(à l'exclusion de: 35.06)                                                    | Matières albuminoïdes et colles, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne                                                                                                                                                                                           |
| 36.06                                                                                       | Allumettes présentées:<br>A. Pour le compte de la Régie nationale des tabacs et allumettes                                                                                                                                                                                             |
| Chapitre 37                                                                                 | Produits photographiques et cinématographiques                                                                                                                                                                                                                                         |
| Chapitre 38<br>(à l'exclusion de: 38.11)                                                    | Produits divers des industries chimiques, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne                                                                                                                                                                                  |
| Chapitre 39<br>(à l'exclusion de: 39.03 et 39.07)                                           | Matières plastiques artificielles, éthers et esters de cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                                                     |
| Chapitre 40<br>(à l'exclusion de: 40.11 B, C, F)                                            | Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne                                                                                                                                      |
| Chapitre 49<br>(à l'exclusion de: 49.09 et 49.10)                                           | Articles de librairies et produits des arts graphiques, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                                                                                                                  |
| Chapitre 51<br>(à l'exclusion de: 51.04)                                                    | Textiles synthétiques ou artificiels continus, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne                                                                                                                                                                             |
| Chapitre 52                                                                                 | Filés métalliques                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 53.06                                                                                       | Fils de laine cardés, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                                         |
| 53.07                                                                                       | Fils de laine peignés, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                                        |
| 53.08                                                                                       | Fils de poils fins (cardés ou peignés), non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                       |
| 53.09                                                                                       | Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                                           |
| 53.10                                                                                       | Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                                                      |
| Chapitre 54                                                                                 | Lin et ramie                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Chapitre 55<br>(à l'exclusion de: 55.09)                                                    | Coton, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne                                                                                                                                                                                                                     |
| Chapitre 56<br>(à l'exclusion de: 56.07)                                                    | Textiles synthétiques ou artificiels discontinus, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne                                                                                                                                                                          |
| Chapitre 57<br>(à l'exclusion de: ex 57.07 (fils de coco))                                  | Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier, à l'exclusion des fils de coco                                                                                                                                                                           |
| 58.07                                                                                       | Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du numéro 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces, glands, floches, olives, noix, pompons et similaires                          |
| Chapitre 59<br>(à l'exclusion de: ex 59.17 (disques filtrants et scourtins pour huileries)) | Ouates et feutres; cordages et articles de corderie, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles, à l'exclusion des disques filtrants et scourtins pour huileries                                                                           |
| 68.14                                                                                       | Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayage et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières |

## Liste 2 (suite)

| N° du tarif tunisien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Désignation des produits                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 68.15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.)                                                       |
| 68.16                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs                                     |
| 69.01                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, Kieselghur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues |
| 69.03                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)                    |
| Chapitre 70<br>(à l'exclusion de: 70.10; 70.13 et 70.19)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Verres et ouvrages en verre, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                   |
| Chapitre 73<br>(à l'exclusion de: 73.10; 73.11; 73.13; 73.23; 73.26; 73.31 et 73.36 à 73.40)                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Fer, fonte et acier, l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                             |
| Chapitre 74<br>(à l'exclusion de: 74.17 et 74.18)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Cuivre, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                                        |
| Chapitre 75                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Nickel                                                                                                                                                       |
| Chapitre 76<br>(à l'exclusion de: 76.03; 76.15 et 76.16)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Aluminium, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                                                     |
| Chapitre 77                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Magnésium beryllium (glucinium)                                                                                                                              |
| Chapitre 80                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Étain                                                                                                                                                        |
| Chapitre 81                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Autres métaux communs                                                                                                                                        |
| Chapitre 82<br>(à l'exclusion de: 82.11 et 82.13 A)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                     |
| Chapitre 83<br>(à l'exclusion de: 83.06; 83.09; 83.13 et 83.15)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                                             |
| Chapitre 84<br>(à l'exclusion de: ex 84.06 D (moteurs marins et moteurs stationnaires d'une puissance inférieure ou égale à 110 CV); 84.12; 84.15; ex 84.19 B (machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients) ex 84.20 B (basculs et balances à vérifier les pièces usinées) 84.40; 84.41 A et C; 84.58 et ex 84.61 (articles de robinetterie)) | Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne                                          |

## Liste 2 (suite)

| N° du tarif tunisien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chapitre 85<br>(à l'exclusion de:<br>ex 85.01 (transformateurs et moteurs électriques d'une puissance inférieure ou égale à 15 CV);<br>85.04; 85.06; 85.07;<br>ex 85.08 (bougies d'allumage) 85.14 et<br>ex 85.15 A (appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, sauf parties et pièces))<br>Chapitre 86<br>Chapitre 87<br>(à l'exclusion de:<br>87.01; 87.02 A et B;<br>87.08; 87.09 et 87.14 A)<br>Chapitre 90<br>(à l'exclusion de:<br>90.05; 90.07; 90.08 et 90.09) | Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électro-techniques, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne<br><br>Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication<br><br>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne<br><br>Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesures, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne<br><br>94.02 Mobilier médico-chirurgical tels que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation, partie de ces objets<br><br>97.06 Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04<br><br>97.07 Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne, appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires<br><br>98.01 Boutons, boutons-pressions, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)<br><br>98.02 Fermetures à glissières et leurs parties (curseurs, etc.)<br><br>98.04 Plumes à écrire et pointes pour plumes:<br>A. en métaux communs, non plaqués ni doublés de métaux précieux<br><br>ex 98.05 Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains<br><br>98.06 Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, encadrés ou non<br><br>98.07 Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main<br><br>98.08 Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte<br><br>98.09 Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles<br><br>98.13 Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires<br><br>98.16 Mannequins et similaires, automates et scènes animées pour étalages |

## LISTE 3

Contingents annuels à l'importation en Tunisie pour les produits originaires de la Communauté,  
prévus à l'article 4

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Contingent de base (en dinars tunisiens) | Augmentation annuelle (en %) <sup>(1)</sup> |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 04.02                | Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 887.319                                  | 5                                           |
| 07.05                | Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                          |                                             |
|                      | A. Haricots de semence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2.654                                    | 5                                           |
|                      | E. Autres pois de semence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 11.590                                   | 10                                          |
| 16.02                | Autres préparations de conserves de viandes ou d'abats                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 29.899                                   | 5                                           |
| 17.02                | Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                          |                                             |
|                      | A. Glucose                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 55.428                                   | 5                                           |
| 20.02                | Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                          |                                             |
|                      | D. Choucroute                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 787                                      | 5                                           |
| 28.05                | Métaux alcalins et alcalins-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:                                                                                                                                                                                                                                                              |                                          |                                             |
|                      | B. Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 554                                      | 10                                          |
| ex 28.32             | Chlorates et perchlorates, à l'exclusion du chlorate de potassium                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 4.706                                    | 5                                           |
| 32.08                | Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'emaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons                                                                                             | 26.048                                   | 10                                          |
| 32.09                | Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; feuilles à marquer au fer: |                                          |                                             |
|                      | A. Pigments broyés, du genre de ceux visés ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 14.827                                   | 5                                           |
| 44.05                | Bois simplement sciés, longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                          |                                             |

<sup>(1)</sup> Ces taux ne constituent pas une limite à l'augmentation des importations en provenance de la C.E.E., lesquelles dépendent de l'évolution des marchés.

## Liste 3 (suite)

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Contingent de base (en dinars tunisiens) | Augmentation annuelle (en %) <sup>(1)</sup> |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------|
|                      | A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44.05 C)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 54.791                                   | 5                                           |
|                      | C. Sciages de tonnellerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1.643                                    | 5                                           |
| 53.12                | Tissus de poils grossiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 38.664                                   | 5                                           |
| 58.04                | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des articles des numéros 55.08 et 58.05:                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                          |                                             |
|                      | B. Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 37.716                                   | 5                                           |
| 58.08                | Tulles et tissus à mailles nouées (filets) unis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1.725                                    | 5                                           |
| 58.09                | Tulles, guipures-bobinets et tissus à mailles nouées (filet) façonnés; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs                                                                                                                                                                                                                                                             | 46.968                                   | 5                                           |
| 60.06                | Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée                                                                                                                                                                                                                                                                 | 988                                      | 10                                          |
| 61.08                | Colles, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins                                                                                                                                                                                                                                          | 208                                      | 5                                           |
| 61.11                | Autres accessoires du vêtement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 16.047                                   | 5                                           |
| 62.05                | Autres articles confectionnés en tissus, y compris les plastrons et les toiles à fromage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 18.865                                   | 5                                           |
| 70.13                | Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19:                                                                                                                                                                                                                      |                                          |                                             |
|                      | B. En cristal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 10.635                                   | 5                                           |
| 73.11                | Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés                                                                                                                                                                                                                             | 641.185                                  | 5                                           |
| ex 82.11             | Rasoirs et pièces détachées, à l'exclusion des lames et de leurs ébauches                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 71.491                                   | 10                                          |
| 82.13                | Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles):                                                                                                                                                          |                                          |                                             |
|                      | A. Outils de manucures, de pédicures et analogues, y compris les limes à ongles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 517                                      | 5                                           |
| ex 83.15             | Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection, à l'exclusion des électrodes en métaux communs pour soudure à l'arc | 18.006                                   | 5                                           |

<sup>(1)</sup> Ces taux ne constituent pas une limite à l'augmentation des importations en provenance de la C.E.E., lesquelles dépendent de l'évolution des marchés.

## Liste 3 (suite)

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Contingent de base (en dinars tunisiens) | Augmentation annuelle (en %) <sup>(1)</sup> |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 84.15                | Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                          |                                             |
|                      | C. Équipements frigorifiques à éléments constitutifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 44.768                                   | 5                                           |
|                      | D. Parties et pièces détachées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 12.265                                   | 10                                          |
| 84.40                | Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc., machines de types utilisées pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines): |                                          |                                             |
|                      | ex A. Pièces détachées de machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris des machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets                                                                                                                                                                                                                                                            | 47.000                                   | 5                                           |
|                      | B. Machines et appareils de blanchisserie (autres que ceux du paragraphe C ci-après), de teinturerie — dégraissage, de nettoyage à sec, de repassage (y compris les presses à confection)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 62.496                                   | 5                                           |
|                      | ex D. Pièces détachées des machines relevant de la présente sous-position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 14.000                                   | 5                                           |
| 85.06                | Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, définis à la note III du présent chapitre <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 35.759                                   | 5                                           |
| ex 85.07             | Pièces détachées pour rasoirs et tondeuses électriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 530                                      | 5                                           |
| 87.02                | Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                          |                                             |
|                      | A. Voitures particulières pour le transport des personnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 603.807                                  | 5                                           |
| 92.09                | Cordes harmoniques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 455                                      | 5                                           |
| 92.11                | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 54.872                                   | 5                                           |
| 92.13                | Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 9.481                                    | 5                                           |

<sup>(1)</sup> Ces taux ne constituent pas une limite à l'augmentation des importations en provenance de la C.E.E., lesquelles dépendent de l'évolution des marchés.

<sup>(2)</sup> III. Le n° 85.06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les aspirateurs de poussière, cirouses à parquet, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements de tous poids ;
- b) les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n° 84.19), des machines à laver de linge, etc. (N° 84.18 ou 84.40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (n° 84.16 ou 84.40 selon qu'il s'agit de calendres ou non), des machines à coudre (n° 84.41) et des appareils électrothermiques du n° 85.12.

## LISTE 4

Contingents annuels à l'importation en Tunisie prévus à l'article 5, ouverts pour les produits originaires de la Communauté et exprimés sous forme de quote-part des importations de la Tunisie

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                  | Quote-part CEE (en %) <sup>(1)</sup> |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 07.05                | Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:                                                                                                                                                 |                                      |
|                      | B. Haricots, autres                                                                                                                                                                                       | 28                                   |
|                      | F. Autres pois, autres                                                                                                                                                                                    | 85                                   |
| 11.07                | Malt, même torréfié                                                                                                                                                                                       | 85                                   |
| 16.01                | Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang                                                                                                                                       | 85                                   |
| 20.02                | Légumes et plantes potagères préparés ou conservés, sans vinaigre ou acide acétique:                                                                                                                      |                                      |
|                      | A. Champignons et truffes                                                                                                                                                                                 | 85                                   |
| 20.03                | Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre                                                                                                                                                             | 85                                   |
| ex 22.03             | Bières en bouteilles                                                                                                                                                                                      | 48                                   |
| 44.05                | Bois, simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:                                                                                                        |                                      |
|                      | B. Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44.05 C)                                                                                                                                        | 23                                   |
| 53.13                | Tissus de crin                                                                                                                                                                                            | 85                                   |
| 58.05                | Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06                                                                              | 85                                   |
| 60.05                | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:                                                                                              |                                      |
|                      | B. d'autres matières textiles                                                                                                                                                                             | 85                                   |
| 61.09                | Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie), élastiques ou non                     | 85                                   |
| 61.10                | Ganterie, bas, chaussettes et soquettes, autres qu'en bonneterie                                                                                                                                          | 85                                   |
| 70.10                | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre: |                                      |
|                      | C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre                                                                                                                                       | 65                                   |
| 83.13                | Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons-verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs:        |                                      |
|                      | B. Autres                                                                                                                                                                                                 | 85                                   |

<sup>(1)</sup> Ces taux ne constituent pas une limite à la participation possible de la C.E.E. aux importations de ces produits en Tunisie.

## Liste 4 (suite)

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Quote-part CEE (en %) <sup>(1)</sup> |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 84.15                | Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:<br>A. Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.)<br>B. Meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 63<br>12                             |
| 84.40                | Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de teinture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):<br>ex A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets<br>ex D. autres | 85<br>85                             |
| 87.09                | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 65                                   |

<sup>(1)</sup> Ces taux ne constituent pas une limite à la participation possible de la C.E.E. aux importations de ces produits en Tunisie.

## LISTE 5

Contingents annuels à l'importation en Tunisie prévus à l'article 6, ouverts pour les produits originaires de la Communauté et exprimés sous forme de quote-part des importations de la Tunisie

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                       | Quote-part CEE (en %) |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 18.05                | Cacao en poudre, non sucré                                                                                                                                                                                                                                                                     | 85                    |
| 27.10                | Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:              |                       |
|                      | T. Huiles de graissage et lubrifiants à l'importation                                                                                                                                                                                                                                          | 73                    |
| 31.04                | Engrais minéraux ou chimiques potassiques                                                                                                                                                                                                                                                      | 62                    |
| 38.11                | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes d'emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches | 68                    |
| 40.11                | Bandages pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:                                                                                                                                                                             |                       |
|                      | A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins)                                                                                                                                                                                                                                                        | 57                    |
|                      | F. Pneumatiques y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air, autres que pour aérodynes, d'un poids unitaire de 15 kg ou moins                                                                                                                                                          | 47                    |
| 48.01                | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:                                                                                                                                                                                        |                       |
|                      | B. Papier et carton paille                                                                                                                                                                                                                                                                     | 32                    |
|                      | C. autres                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 32                    |
| 51.04                | Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lamés ou de formes similaires des nos 51.01 ou 51.02)                                                                                                                                  | 30                    |
| 53.11                | Tissus de laine ou de poils fins:                                                                                                                                                                                                                                                              |                       |
|                      | B. autres                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 40                    |
| 55.09                | autres tissus de coton                                                                                                                                                                                                                                                                         | 12                    |
| 56.07                | Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues                                                                                                                                                                                                                           | 25                    |
| 60.04                | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée                                                                                                                                                                                                                                     | 44                    |
| 61.01                | Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnet:                                                                                                                                                                                                                                                 |                       |
|                      | B. autres                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 85                    |
| 61.02                | Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants:                                                                                                                                                                                                                                   |                       |
|                      | B. autres                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 85                    |
| 61.03                | Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou garçonnet, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes                                                                                                                                                                           | 73                    |
| 61.04                | Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants                                                                                                                                                                                                                  | 85                    |

## Liste 5 (suite)

| N° du tarif tunisien | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Quote-part CEE (en %) |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 68.12                | Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 41                    |
| 84.06                | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:<br>ex D. Moteurs marins et moteurs stationnaires de puissance égale ou inférieure à 110 CV, à l'exclusion des pièces détachées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 47                    |
| 84.41                | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:<br>A. Machines à coudre dont le poids unitaire de la tête (moteur non compris) est de 15 kg ou moins; têtes de machines à coudre d'un poids unitaire (moteur non compris) de 15 kg ou moins<br>C. Tables et autres meubles et leurs parties en bois, métal ou autres matières                                                                                                                         | 41<br>82              |
| ex 84.61             | Articles de robinetterie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 77                    |
| ex 85.01             | Transformateurs et moteurs électriques de puissance inférieure ou égale à 15 CV, à l'exclusion des parties et pièces détachées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 75                    |
| ex 85.14             | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son), à l'exclusion des parties et pièces détachées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 69                    |
| 85.15                | Appareils de radioguidage, de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vue pour la télévision; appareils de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande, y compris leurs parties et pièces détachées:<br>ex A. Appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, à l'exclusion des parties et pièces détachées | 79                    |

## PROTOCOLE

relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

## TITRE I

## Dispositions relatives à la définition de la notion de « produits originaires »

*Article premier*

Pour l'application des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne sont considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, en Tunisie:
  - a) les produits entièrement obtenus dans les États membres ;
  - b) les produits obtenus dans les États membres et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Tunisie, au sens du présent protocole ;
2. comme produits originaires de la Tunisie, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'État membre d'importation :
  - a) les produits entièrement obtenus en Tunisie ;
  - b) les produits obtenus en Tunisie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole.

Les produits figurant à la liste C sont temporairement exclus de l'application des dispositions du présent protocole.

*Article 2*

Sont considérés, au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme « entièrement obtenus », soit dans les États membres soit en Tunisie :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

*Article 3*

Pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvrasons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à cha-

cun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;

- b) les ouvraisons ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

#### Article 4

Lorsque les listes A et B, visées à l'article 3, disposent que les marchandises obtenues dans un État membre ou en Tunisie, n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part,
  - en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;
  - en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue la fabrication ;
- d'autre part,
  - le prix ex usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

#### Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'État membre d'exportation en Tunisie, ou de Tunisie dans l'État membre d'importation :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ou avec transbordement dans de tels territoires pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou en Tunisie ;

Ne sont pas considérés comme interruptifs du transport direct les transbordements dans les ports situés sur les territoires autres que ceux des parties contractantes, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

## TITRE II

### Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération administrative

#### Article 6

Les « produits originaires » au sens du présent protocole sont admis dans l'État membre d'importation, ou en Tunisie au bénéfice des dispositions de l'accord sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A. TN. 1 délivré par les autorités douanières de Tunisie ou de l'État membre.

Toutefois, ceux de ces produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires, sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord en Tunisie ou dans l'État membre, au vu d'un formulaire A. TN. 2.

#### Article 7

Le certificat de circulation des marchandises A. TN. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

#### Article 8

Le certificat de circulation des marchandises A. TN. 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A. TN. 1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises A. TN. 1 ne peut être visé que dans le cas où il serait susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

#### Article 9

Le certificat de circulation des marchandises A. TN. 1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où la marchandise est présentée.

#### Article 10

Le certificat de circulation des marchandises A. TN. 1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen

est annexé au présent protocole. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m<sup>2</sup>. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres et la Tunisie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

#### Article 11

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions de l'accord.

#### Article 12

Le formulaire A. TN. 2 dont un spécimen est annexé au présent protocole, est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le formulaire A. TN. 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 21 × 14,8 cm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m<sup>2</sup>. Le recto de chaque volet comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le formulaire A. TN. 2 peut être perforé mécaniquement en vue de rendre détachables, d'une part, les deux volets et, d'autre part, la partie du formulaire qui doit être apposée sur l'envoi. Le verso de cette partie peut être gommé.

Les États membres et la Tunisie peuvent se réserver l'impression de ce formulaire ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

#### Article 13

Il est établi un formulaire A. TN. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 du formulaire A. TN. 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues par les règlements douaniers ou postaux.

#### Article 14

Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières de l'État membre ou de la Tunisie admettent au bénéfice des dispositions de l'accord les marchandises contenues dans un colis muni d'une étiquette A. TN. 2.

A titre de sondage ou en cas de doute quant à la régularité de l'opération, les autorités douanières de l'État membre ou de la Tunisie peuvent demander un contrôle aux autorités douanières de la Tunisie ou de l'État membre en leur transmettant, à cet effet, le volet 1 du formulaire A. TN. 2 contenu dans le colis et surseoir, dans l'attente des résultats de ce contrôle, à l'application des dispositions de l'accord. Dans un tel cas, la mainlevée des marchandises est néanmoins offerte à l'importateur sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

#### Article 15

1. Les États membres et la Tunisie admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation A. TN. 1 ou de remplir un formulaire A. TN. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées

comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

#### Article 16

En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent titre, les États membres et la Tunisie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation A. TN. 1 et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires A. TN. 2.

Le Conseil d'association formule toutes recommandations nécessaires à l'application des dispositions du présent protocole, notamment de celles du présent titre, afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans les États membres et en Tunisie.

### TITRE III

#### Dispositions finales

##### Article 17

Les États membres et la Tunisie prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises A. TN. 1 puissent être produits, conformément aux dispositions de l'article 11, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'accord.

##### Article 18

La Tunisie, les États membres et la Communauté prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions du présent protocole.

##### Article 19

Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat de circulation des marchandises A. TN. 1 et le modèle du formulaire A. TN. 2 font partie intégrante du présent protocole.

##### Article 20

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans un État membre ou en Tunisie sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date — aux services douaniers du pays d'importation d'un certificat A. TN. 1, établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation, ainsi que des documents justifiant du transport direct.

### NOTES EXPLICATIVES

#### Note 1 — ad article 1<sup>er</sup>:

L'expression « dans les États membres » ou « en Tunisie » couvre également les eaux territoriales ainsi que les bateaux opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions visées par la note explicative 4.

#### Note 2 — ad article 1<sup>er</sup>:

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou de la Tunisie, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires d'États tiers.

#### Note 3 — ad article 1<sup>er</sup>:

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

#### Note 4 — ad article 2 sous f):

L'expression « leurs bateaux » ne s'applique qu'à l'égard des bateaux:

— qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre ou en Tunisie;

- qui battent pavillon d'un État membre ou de la Tunisie;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres et de la Tunisie ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres et de la Tunisie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres et de la Tunisie;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres et de la Tunisie.

*Note 5* — ad article 4:

On entend par « prix ex usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvraison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvraison ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

*Note 6* — ad article 8:

Lorsqu'un certificat de circulation A. TN. 1 concerne des produits primitivement importés d'un État membre ou de la Tunisie et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'État dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

*Note 7* — ad article 13:

Après avoir rempli le formulaire A. TN. 2, l'exportateur porte la mention « A. TN. 2 », suivie du numéro de série du formulaire utilisé, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2 M, soit dans le cadre « Observations » des déclarations en douane CP 3 ou CP 3 M.

---

## LISTE A

Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

| Produits obtenus               |                   | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier           | Désignation       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                             |
| Tous les nos du tarif douanier | Tous les produits | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires)</li> <li>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage</li> <li>3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;<br/>b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement</li> <li>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires</li> <li>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux recommandations formulées par le Conseil d'association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit de la Tunisie.</li> <li>6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet</li> <li>7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus</li> </ol> |                                                                                                                             |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus                                   |                                                                                                                                                                                                                                         | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le caractère de<br>« produits originaires »                                         | Ouvraison ou transformation conférant<br>le caractère de « produits originaires »<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier                            | Désignation                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                     |                                                                                                                                      |
| Tous les<br>nos du<br>tarif<br>douanier<br>(suite) | Tous les produits                                                                                                                                                                                                                       | 8. L'abattage des animaux                                                                                                           |                                                                                                                                      |
| 02.06                                              | Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés                                                                                                             | Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des nos 02.01 et 02.04                                 |                                                                                                                                      |
| 03.02                                              | Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés                                                                                                                                                                                | Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons                                                                            |                                                                                                                                      |
| 04.02                                              | Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés                                                                                                                                                                                  | Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits                     |                                                                                                                                      |
| 04.03                                              | Beurre                                                                                                                                                                                                                                  | Fabrication à partir de lait ou de crème                                                                                            |                                                                                                                                      |
| 04.04                                              | Fromages et caillebotte                                                                                                                                                                                                                 | Fabrication à partir de produits des nos 04.01 à 04.03 inclus                                                                       |                                                                                                                                      |
| 07.02                                              | Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé                                                                                                                                                                            | Congélation de légumes et plantes potagères                                                                                         |                                                                                                                                      |
| 07.03                                              | Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate                   | Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01                            |                                                                                                                                      |
| 07.04                                              | Légumes et plantes potagères deséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés                                                                        | Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07.01 à 07.03 inclus |                                                                                                                                      |
| 08.10                                              | Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre                                                                                                                                                                          | Congélation de fruits                                                                                                               |                                                                                                                                      |
| 08.11                                              | Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état | Mise dans l'eau salée, ou additionnée d'autres substances, de fruits des nos 08.01 à 08.09 inclus                                   |                                                                                                                                      |
| 08.12                                              | Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)                                                                                                                                                                            | Séchage de fruits                                                                                                                   |                                                                                                                                      |
| 11.01                                              | Farines de céréales                                                                                                                                                                                                                     | Fabrication à partir de céréales                                                                                                    |                                                                                                                                      |
| 11.02                                              | Grains, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), y l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines                                                         | Fabrication à partir de céréales                                                                                                    |                                                                                                                                      |
| 11.03                                              | Farines des légumes secs repris au n° 07.05                                                                                                                                                                                             | Fabrication à partir de légumes secs                                                                                                |                                                                                                                                      |
| 11.04                                              | Farines des fruits repris au chapitre 8                                                                                                                                                                                                 | Fabrication à partir de fruits du chapitre 8                                                                                        |                                                                                                                                      |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le caractère de<br>« produits originaires »                  | Ouvraison ou transformation conférant<br>le caractère de « produits originaires »<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                              |                                                                                                                                      |
| 11.05                   | Farine, semoule et flocons de<br>pommes de terre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Fabrication à partir de pommes de<br>terre                                                                   |                                                                                                                                      |
| 11.06                   | Farines et semoules de sagou, de<br>manioc, d'arrow-root, de salep<br>et d'autres racines et tubercules<br>repris au n° 07.06                                                                                                                                                                                                                                                | Fabrication à partir de produits du<br>n° 07.06                                                              |                                                                                                                                      |
| 11.07                   | Malt, même torréfié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Fabrication à partir d'orge                                                                                  |                                                                                                                                      |
| 11.08                   | Amidons et féculés; inuline                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Fabrication à partir de céréales du<br>chapitre 10, de pommes de terre<br>ou d'autres produits du chapitre 7 |                                                                                                                                      |
| 11.09                   | Gluten et farine de gluten, même<br>torréfiés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Fabrication à partir de céréales ou<br>de farines de céréales                                                |                                                                                                                                      |
| 15.01                   | Saindoux et autres graisses de porc<br>pressées ou fondues; graisse de<br>volailles pressée ou fondue                                                                                                                                                                                                                                                                        | Obtention à partir de produits du<br>n° 02.05                                                                |                                                                                                                                      |
| 15.02                   | Suifs (des espèces bovine, ovine<br>et caprine) bruts ou fondus, y<br>compris les suifs dits « premiers<br>jus »                                                                                                                                                                                                                                                             | Obtention à partir de produits du<br>n° 02.05                                                                |                                                                                                                                      |
| 15.04                   | Graisses et huiles de poissons et<br>de mammifères marins, même<br>raffinées                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Obtention à partir de poissons ou<br>mammifères marins pêchés par des<br>bateaux tiers                       |                                                                                                                                      |
| 15.06                   | Autres graisses et huiles animales<br>(huile de pied de bœuf, graisses<br>d'os, graisses de déchets, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                   | Obtention à partir de produits du<br>chapitre 2                                                              |                                                                                                                                      |
| ex 15.07                | Huiles végétales fixes, fluides ou<br>concrètes, brutes, épurées ou raf-<br>finées, à l'exclusion des huiles de<br>bois de Chine, d'abrasin, de Tung,<br>d'oléococca, d'oïtica, de la cire<br>de Myrica et de la cire du Japon<br>et à l'exclusion des huiles destinées<br>à des usages techniques ou indus-<br>triels autres que la fabrication de<br>produits alimentaires | Extraction des produits des<br>chapitres 7 et 12                                                             |                                                                                                                                      |
| 16.01                   | Saucisses, saucissons et similaires,<br>de viandes, d'abats ou de sang                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Fabrication à partir de produits du<br>chapitre 2                                                            |                                                                                                                                      |
| 16.02                   | Autres préparations et conserves<br>de viandes ou d'abats                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Fabrication à partir de produits<br>du chapitre 2                                                            |                                                                                                                                      |
| 16.04                   | Préparations et conserves de pois-<br>sons, y compris le caviar et ses<br>succédanés                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Fabrication à partir de produits<br>du chapitre 3                                                            |                                                                                                                                      |
| 16.05                   | Crustacés et mollusques (y com-<br>pris les coquillages), préparés ou<br>conservés                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Fabrication à partir de produits<br>du chapitre 3                                                            |                                                                                                                                      |
| 17.02                   | Autres sucres; sirops; succédanés<br>du miel, même mélangés de miel<br>naturel; sucres et mélasses cara-<br>mélisés                                                                                                                                                                                                                                                          | Fabrication à partir de produits<br>de toutes sortes                                                         |                                                                                                                                      |
| 17.04                   | Sucreries sans cacao                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Fabrication à partir d'autres pro-<br>duits du chapitre 17                                                   |                                                                                                                                      |
| 17.05                   | Sucres; sirops et mélasses aroma-<br>tisés ou additionnés de colorants<br>(y compris le sucre vanillé ou<br>vanilliné), à l'exclusion des jus de<br>fruits additionnés de sucre en<br>toutes proportions                                                                                                                                                                     | Fabrication à partir de tous<br>produits                                                                     |                                                                                                                                      |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                            | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »            | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                  |                                                                                                                             |
| 18.06                | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao                                                                                                                                                            |                                                                                                  | Fabrication à partir de produits « originaires » du chapitre 17                                                             |
| 19.02                | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids | Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres                             |                                                                                                                             |
| 19.03                | Pâtes alimentaires                                                                                                                                                                                                         | Obtention à partir de tous produits                                                              |                                                                                                                             |
| 19.04                | Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre                                                                                                                                                                      | Fabrication à partir de produits divers                                                          |                                                                                                                             |
| 19.05                | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed-rice, corn-flakes » et analogues                                                                                                             | Fabrication à partir de produits divers                                                          |                                                                                                                             |
| 20.01                | Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre                                                                                  | Conservation des légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre |                                                                                                                             |
| 20.02                | Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique                                                                                                                                         | Conservation des légumes, frais ou congelés                                                      |                                                                                                                             |
| 20.03                | Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre                                                                                                                                                                              |                                                                                                  | Fabrication à partir de fruits « originaires » du chapitre 8 et de produits « originaires » du chapitre 17                  |
| 20.04                | Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)                                                                                                                |                                                                                                  | Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17                                                |
| ex 20.05             | Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre                                                                                                                    |                                                                                                  | Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17                                                |
| 20.06                | Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool                                                                                                                                          |                                                                                                  | Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8, 17 et 22                                                  |
| ex 20.07             | Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre                                                                                                      |                                                                                                  | Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17                                                      |
| ex 21.01             | Chicorée torréfiée et ses extraits                                                                                                                                                                                         | Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées                                  |                                                                                                                             |
| ex 22.06             | Vermouths                                                                                                                                                                                                                  | Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05                   |                                                                                                                             |
| 22.08                | Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres                                                                                                                                     | Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05                   |                                                                                                                             |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                           | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                               |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 22.09                | Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons | Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05        | Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des produits « originaires »    |
| 22.10                | Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles                                                                                                                                                     | Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05        |                                                                                                                             |
| 23.04                | Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces                                                                                      | Fabrication à partir de produits divers                                               |                                                                                                                             |
| 23.07                | Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants etc.)                                    | Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses        |                                                                                                                             |
| ex 24.02             | Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer                                                                                                                                                          |                                                                                       |                                                                                                                             |
| ex 28.13             | Acide bromhydrique                                                                                                                                                                                        | Toutes fabrications du n° 28.01                                                       |                                                                                                                             |
| ex 28.19             | Oxyde de zinc                                                                                                                                                                                             | Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01                                  |                                                                                                                             |
| 28.27                | Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange                                                                                                                                                    | Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01                                  |                                                                                                                             |
| ex 28.28             | Hydroxyde de lithium                                                                                                                                                                                      | Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42                                  |                                                                                                                             |
| ex 28.29             | Fluorure de lithium                                                                                                                                                                                       | Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.28 et 28.42                       |                                                                                                                             |
| ex 28.30             | Chlorure de lithium                                                                                                                                                                                       | Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.28 et 28.42                       |                                                                                                                             |
| ex 28.33             | Bromures                                                                                                                                                                                                  | Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.01 et 28.13                       |                                                                                                                             |
| ex 28.38             | Sulfate d'aluminium                                                                                                                                                                                       | Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20                                  |                                                                                                                             |
| ex 28.42             | Carbonate de lithium                                                                                                                                                                                      | Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28                                  |                                                                                                                             |
| ex 29.02             | Bromures organiques                                                                                                                                                                                       | Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.01 et 28.13                       |                                                                                                                             |
| ex 29.02             | Dichlorodiphényltrichloréthane                                                                                                                                                                            |                                                                                       | Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol                                  |
| ex 29.35             | Pyridine; alpha picoline; bêta-picoline; gamma picoline                                                                                                                                                   |                                                                                       | Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline         |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »                                                  | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                        |                                                                                                                             |
| ex 29.35             | Vinylpyridine                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                        | Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine                         |
| ex 29.38             | Acide nicotinique (vitamine PP)                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                        | Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique           |
| ex 30.03             | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, contenant des antibiotiques                                                                                                                                                                                                              | Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44                                                                               |                                                                                                                             |
| 31.05                | Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg                                                                                                                          |                                                                                                                                        | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 32.06                | Laques colorantes                                                                                                                                                                                                                                                                             | Toutes fabrications à partir de matières des nos 32.04 et 32.05                                                                        |                                                                                                                             |
| 32.07                | Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »                                                                                                                                                                                            | Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin |                                                                                                                             |
| 35.05                | Dextrines et colles de dextrine; amidons et féculles solubles ou torréfiées; colles d'amidon ou de fécule                                                                                                                                                                                     | Toutes fabrications à partir de produits divers                                                                                        |                                                                                                                             |
| 38.11                | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches |                                                                                                                                        | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 38.12                | Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires                                                                                          |                                                                                                                                        | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 38.13                | Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage         |                                                                                                                                        | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| ex 38.14             | Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants                                               |                                                                                                                                        | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 38.15                | Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                        | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »                            | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                  |                                                                                                                             |
| 38.17                | Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                  | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 38.18                | Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                  | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| ex 38.19             | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> <li>— des huiles de fusel et de l'huile de Dippel,</li> <li>— des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques,</li> <li>— des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques,</li> <li>— des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels,</li> <li>— des alkylidènes en mélanges,</li> <li>— des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges,</li> <li>— des échangeurs d'ion,</li> <li>— des catalyseurs,</li> <li>— des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques,</li> <li>— des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires,</li> <li>— des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz,</li> <li>— des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits.</li> </ul> |                                                                                                                  | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| ex 39.02             | Polymères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Toutes fabrications à partir des monomères du chapitre 29                                                        |                                                                                                                             |
| 39.07                | Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles |                                                                                                                             |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »                               | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 40.05                | Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-mâtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes |                                                                                                                     | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 41.02                | Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Tannage de peaux brutes du n° 41.01                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 41.03                | Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Tannage de peaux brutes du n° 41.01                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 41.04                | Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Tannage de peaux brutes du n° 41.01                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 41.05                | Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Tannage de peaux brutes du n° 41.01                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 41.08                | Cuirs et peaux vernis ou métallisés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                     | Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 43.03                | Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 44.21                | Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                     | Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 45.03                | Ouvrages en liège naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                     | Fabrication à partir de produits du n° 45.01                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 48.06                | Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                     | Fabrication à partir de pâtes à papier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 48.14                | Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                     | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                    | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le caractère de<br>« produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant<br>le caractère de « produits originaires »<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                        |                                                                                             |                                                                                                                                      |
| 48.15                   | Autres papiers et cartons décou-<br>pés en vue d'un usage déterminé                                                                                |                                                                                             | Fabrication à partir de pâtes à<br>papier                                                                                            |
| 48.16                   | Boîtes, sacs, pochettes, cornets<br>et autres emballages en papier ou<br>carton                                                                    |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont<br>utilisés des produits dont la valeur<br>n'excède pas 50 % de la valeur du<br>produit fini          |
| 50.04                   | Fils de soie non conditionnés pour<br>la vente au détail                                                                                           |                                                                                             | Obtention à partir de produits du<br>n° 50.01                                                                                        |
| 51.03                   | Fils de fibres textiles synthéti-<br>ques et artificielles continues, con-<br>ditionnés pour la vente au détail                                    |                                                                                             | Obtention à partir de produits<br>chimiques ou de pâtes textiles                                                                     |
| 51.04                   | Tissus de fibres textiles synthé-<br>tiques et artificielles continues (y<br>compris les tissus de monofils ou<br>de lames des nos 51.01 ou 51.02) |                                                                                             | Obtention à partir de produits<br>chimiques ou de pâtes textiles                                                                     |
| 53.06                   | Fils de laine cardée, non condition-<br>nés pour la vente au détail                                                                                |                                                                                             | Obtention à partir de laine en<br>masse                                                                                              |
| 53.07                   | Fils de laine peignée, non condi-<br>tionnés pour la vente au détail                                                                               |                                                                                             | Obtention à partir de laine en<br>masse                                                                                              |
| 53.08                   | Fils de poils fins, cardés ou pei-<br>gnés, non conditionnés pour la<br>vente au détail                                                            |                                                                                             | Obtention à partir de poils fins<br>non préparés du n° 53.02                                                                         |
| 53.09                   | Fils de poils grossiers ou de crin,<br>non conditionnés pour la vente au<br>détail                                                                 |                                                                                             | Obtention à partir de poils gros-<br>siers du n° 53.02 ou de crin du<br>n° 05.03, non préparés                                       |
| 53.10                   | Fils de laine, de poils (fins ou gros-<br>siers) ou de crin, conditionnés pour<br>la vente au détail                                               |                                                                                             | Obtention à partir de matières des<br>nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus                                                              |
| 53.11                   | Tissus de laine ou de poils fins                                                                                                                   |                                                                                             | Obtention à partir de matières des<br>nos 53.01 à 53.05 inclus                                                                       |
| 54.04                   | Fils de lin ou de ramie, condition-<br>nés pour la vente au détail                                                                                 |                                                                                             | Obtention à partir de matières des<br>nos 54.01 et 54.02                                                                             |
| 54.05                   | Tissus de lin ou de ramie                                                                                                                          |                                                                                             | Obtention à partir de matières des<br>nos 54.01 et 54.02                                                                             |
| 55.05                   | Fils de coton non conditionnés<br>pour la vente au détail                                                                                          |                                                                                             | Obtention à partir de matières<br>des nos 55.01 et 55.03                                                                             |
| 55.06                   | Fils de coton conditionnés pour<br>la vente au détail                                                                                              |                                                                                             | Obtention à partir de matières<br>des nos 55.01 et 55.03                                                                             |
| 55.07                   | Tissus de coton à point de gaze                                                                                                                    |                                                                                             | Obtention à partir de matières<br>des nos 55.01, 55.03 et 55.04                                                                      |
| 55.08                   | Tissus de coton bouclés du genre<br>éponge                                                                                                         |                                                                                             | Obtention à partir de matières<br>des nos 55.01, 55.03 et 55.04                                                                      |
| 55.09                   | Autres tissus de coton                                                                                                                             |                                                                                             | Obtention à partir de matières<br>des nos 55.01, 55.03 et 55.04                                                                      |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                            | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                         |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                |                                                                                       |                                                                                                                                                                     |
| 56.01                | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse                                                                                                                                        |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                                                                       |
| 56.02                | Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles                                                                                                                                   |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                                                                       |
| 56.04                | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                                                                       |
| 56.05                | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail                              |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                                                                       |
| 56.06                | Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail                                           |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                                                                       |
| 56.07                | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues                                                                                                                                       |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus                                                                                                         |
| 57.09                | Tissus de chanvre                                                                                                                                                                                          |                                                                                       | Obtention à partir de matières du n° 57.01                                                                                                                          |
| 57.10                | Tissus de jute                                                                                                                                                                                             |                                                                                       | Obtention à partir de jute brut                                                                                                                                     |
| 57.11                | Tissus d'autres fibres textiles végétales                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 57.02 et 57.04                                                                                                               |
| 58.01                | Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés                                                                                                                                                       |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus |
| 58.02                | Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés                                                         |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus |
| 58.04                | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05                                                                                                 |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus                       |
| 58.05                | Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06                                                                               |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus |
| 58.06                | Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés                                                                                                     |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus                       |
| 58.08                | Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis                                                                                                                                                            |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus                       |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                         |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Produits obtenus                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                       |                                                                                                                                                                     |
| 58.09                | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs                                                                                                                                               |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus                         |
| 59.04                | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                             |
| 59.05                | Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes                                                                                                                                    |                                                                                       | Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                             |
| 59.06                | Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                             |
| 59.07                | Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                          |
| 59.08                | Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles                                                                                                                                                                                          |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                          |
| 59.09                | Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile                                                                                                                                                                                                                |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                          |
| 59.10                | Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non                                                                                                                                               |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                          |
| 59.11                | Tissus caoutchoutés autres que de bonneterie                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                          |
| 59.12                | Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues                                                                                                                                                                               |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                          |
| 59.13                | Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Obtention à partir de fils simples                                                                                                                                  |
| 59.15                | Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières                                                                                                                                                                          |                                                                                       | Obtention à partir de fils simples                                                                                                                                  |
| 59.16                | Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                       | Obtention à partir de fils simples                                                                                                                                  |
| 59.17                | Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus |

## Liste A (suite)

| Désignation          |                                                                                                                                                                                   | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                       |                                                                                       |                                                                                                                                                                            |
| chapitre 60          | Bonneterie:<br>— de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues<br><br>— autre                                                                        |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques<br><br>Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées |
| 61.01                | Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets                                                                                                                                     |                                                                                       | Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus                                                                                                                         |
| 61.02                | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants                                                                                                                      |                                                                                       | Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus                                                                                                                         |
| 61.03                | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes                                                           |                                                                                       | Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus                                                                                                                         |
| 61.04                | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants                                                                                                    |                                                                                       | Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus                                                                                                                         |
| 61.05                | Mouchoirs et pochettes                                                                                                                                                            |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                 |
| 61.06                | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires                                                                          |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                 |
| 61.07                | Cravates                                                                                                                                                                          |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                 |
| 61.08                | Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins          |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                 |
| 61.09                | Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques  |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                 |
| 61.10                | Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie                                                                                                                 |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                 |
| 61.11                | Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc., |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                 |
| ex 62.01             | Couvertures autres que chauffantes électriques                                                                                                                                    |                                                                                       | Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus                                                                                                              |
| 62.02                | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement                                                                   |                                                                                       | Obtention à partir de fils simples écrus                                                                                                                                   |
| 62.03                | Sacs et sachets d'emballage                                                                                                                                                       |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                 |
| 62.04                | Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement                                                                                                 |                                                                                       | Obtention à partir de fils simples écrus                                                                                                                                   |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                       | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »                                                                                                                       | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                             |
| 62.05                | Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini          |
| 64.01                | Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle                                                                                                        | Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal |                                                                                                                             |
| ex 64.02             | Chaussures à dessus en cuir naturel                                                                                                                                                                   | Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal |                                                                                                                             |
| ex 64.02             | Chaussures autres que à dessus en cuir naturel                                                                                                                                                        | Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal |                                                                                                                             |
| 64.03                | Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège                                                                                                                                      | Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal |                                                                                                                             |
| 64.04                | Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)                                                                                                   | Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal |                                                                                                                             |
| 65.03                | Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non                                                                                     |                                                                                                                                                                                                             | Obtention à partir de fibres                                                                                                |
| 65.05                | Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non |                                                                                                                                                                                                             | Obtention à partir de fils                                                                                                  |
| 66.01                | Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires                                                                                               |                                                                                                                                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus                 |                                                                                                                                                                                                                                                  | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier             | Désignation                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                       |                                                                                                                             |
| ex 68.04<br>ex 68.05<br>ex 68.06 | Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium                                                                                                                                                                                  | Toutes les fabrications à partir de carbures de silicium (n° ex 28.56)                |                                                                                                                             |
| ex 70.07                         | Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples                                             | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus     |                                                                                                                             |
| 70.08                            | Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées                                                                                                                 | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus     |                                                                                                                             |
| 70.09                            | Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs                                                                                                                                                                            | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus     |                                                                                                                             |
| 71.15                            | Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées                                                                                                                                                          |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 73.12                            | Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid                                                                                                                                                                                        | Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08                            |                                                                                                                             |
| 73.13                            | Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid                                                                                                                                                                                             | Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08                            |                                                                                                                             |
| 74.03                            | Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre                                                                                                                                                                                            |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.04                            | Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm                                                                                                                                                                |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.05                            | Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.06                            | Poudres et paillettes de cuivre                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.07                            | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches en barres creuses, en cuivre                                                                                                                                                                           |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.08                            | Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)                                                                                                                                                           |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 74.09                | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.10                | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité                                                                                                                                                                          |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.11                | Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), gril-lages et treillis, en fils de cuivre                                                                                                                                                                                |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.12                | Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée                                                                                                                                                                                    |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.13                | Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.14                | Pointes, clous, crampons appoin-tés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre                                                                                                                                                                   |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.15                | Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, cla-vettes et articles similaires de bou-lonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles desti-nées à faire ressort), en cuivre |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini         |
| 74.16                | Ressorts en cuivre                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini         |
| 74.17                | Appareils non électriques de cuis-son et de chauffage, des types ser-vant à des usages domestiques, ain-si que leurs parties et pièces dé-tachées, en cuivre                                                                                                                              |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini         |
| 74.18                | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre                                                                                                                                                                                                        |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini         |
| 74.19                | Autres ouvrages en cuivre                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini         |
| 75.02                | Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini         |
| 75.03                | Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; pou-dres et paillettes de nickel                                                                                                                                                                                       |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini         |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 75.04                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel                                                                                                                                                                                                       |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 75.05                | Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 75.06                | Autres ouvrages en nickel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.02                | Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.03                | Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.04                | Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)                                                                                                         |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.05                | Poudres et paillettes d'aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.06                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.07                | Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.08                | Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.09                | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge                                                                                                                                 |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 76.10                | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage; en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples                                                                                                                                   |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.11                | Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.12                | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité                                                                                                                                                                            |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.13                | Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.14                | Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.15                | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.16                | Autres ouvrages en aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 77.02                | Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées                                                                                                                                                       |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 77.03                | Autres ouvrages en magnésium                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 78.02                | Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 78.03                | Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg 700                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 78.04                | Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg 700 et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 78.05                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb                                                                                                            |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 78.06                | Autres ouvrages en plomb                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 79.02                | Barres, profilés et fils, de section pleine, en zinc                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 79.03                | Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 79.04                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc                                                                                                                                      |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 79.05                | Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment                                                                                                                                                                                                    |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 79.06                | Autres ouvrages en zinc                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 80.02                | Barres, profilés et fils, de section pleine, en étain                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 80.03                | Tables (tôles), planches, feuilles et bandes, en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 80.04                | Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 80.05                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le caractère de<br>« produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant<br>le caractère de « produits originaires »<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 82.05                   | Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage |                                                                                             | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 82.06                   | Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                             | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| ex chapitre 84          | Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)                                  |                                                                                             | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 84.15                   | Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre                                                                                                                                                                                                   |                                                                                             | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 84.41                | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre                                                                                                                                                                                   |                                                                                             | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50% au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires »</li> <li>— et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »</li> </ul> |
| ex chapitre 85          | Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15                                                                                                                                                           |                                                                                             | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 85.14                | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50% au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »</li> <li>— et que tous les transistors soient des produits « originaires »</li> </ul> |
| 85.15                | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50% au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »</li> <li>— et que tous les transistors soient des produits « originaires »</li> </ul> |
| chapitre 86          | Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| ex chapitre 87       | Voitures automobiles, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 87.09                | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »                                                                                                                              |
| ex chapitre 90       | Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26                                                                                                                                           |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 90.05                | Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »                                                                                                                                         |

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les autres parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                       | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                                                              |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                           |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 90.07                | Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie                                           |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »            |
| 90.08                | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »  |
| 90.12                | Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection                                |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »  |
| 90.26                | Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage                                    |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »  |
| ex chapitre 91       | Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08                                                                                         |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                         |
| 91.04                | Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre                                                      |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »  |
| 91.08                | Autres mouvements d'horlogerie terminés                                                                                                               |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires » |

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les autres parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| ex chapitre 92       | Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son, ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11               |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 92.11                | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique |                                                                                       | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »</li> <li>— et que tous les transistors utilisés soient des produits « originaires »</li> </ul> |
| ex 93.07             | Plombs de chasse                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 96.02                | Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 97.03                | Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 98.01                | Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)                                                                                                                                                             |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 98.08                | Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| ex 98.15             | Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                       | Fabrication à partir de produits du n° 70.12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

(<sup>1</sup>) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage;
- b) en ce qui concerne les autres parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## LISTE B

Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                            | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                      |                                                                                                                                                            | L'incorporation de parties et pièces détachées «non originaires» dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini |
| ex 15.10             | Alcools gras industriels                                                                                                                                   | Fabrication à partir d'acides gras industriels                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| ex 21.03             | Moutarde préparée                                                                                                                                          | Fabrication à partir de farine de moutarde                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ex 25.09             | Terres colorantes calcinées ou pulvérisées                                                                                                                 | Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ex 25.15             | Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm                                                                       | Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm                                                                                                                                       |
| ex 25.16             | Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm | Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm                                                                                                                                                    |
| ex 25.18             | Dolomie calcinée ; pisé de dolomie                                                                                                                         | Calcination de la dolomie brute                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 33.01             | Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées                                                                                                      | Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ex 38.05             | Tall oil raffiné                                                                                                                                           | Raffinage du tall oil brut                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ex 40.01             | Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles                                                                                                               | Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| ex 40.07             | Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles                                                                                                        | Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ex 41.01             | Peaux d'ovins délainées                                                                                                                                    | Délainage de peaux d'ovins                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ex 41.03             | Peaux de métis des Indes, retannées                                                                                                                        | Retannage de peaux de métis des Indes, simplement tannées                                                                                                                                                                                                                                                            |
| ex 41.04             | Peaux de chèvres des Indes, retannées                                                                                                                      | Retannage de peaux de chèvres des Indes, simplement tannées                                                                                                                                                                                                                                                          |
| ex 50.09             | Tissus imprimés                                                                                                                                            | Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini                                              |
| ex 50.10             |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 51.04             |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 53.11             |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 53.12             |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 53.13             |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 54.05             |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 55.07             |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 55.08             |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 55.09             |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 56.07             |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

## Liste B (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                    | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| ex 68.03             | Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)                                                                                                                                 | Fabrication d'ouvrages en ardoise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| ex 68.13             | Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium                                                                                        | Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ex 68.15             | Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu                                                                                                                                       | Fabrication de produits en mica                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| ex 70.10             | Bouteilles et flacons, taillés                                                                                                                                                                     | Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| ex 70.13             | Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés | Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ex 70.20             | Ouvrages en fibres de verre                                                                                                                                                                        | Fabrication à partir de fibres de verre brutes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ex 71.02             | Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties                                    | Obtention à partir de pierres gemmes brutes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| ex 71.03             | Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties                                   | Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ex 71.05             | Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés                                                                                                    | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| ex 71.06             | Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré                                                                                                                                                                | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| ex 71.07             | Or et alliage d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés                                                                                                                                             | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| ex 71.08             | Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés                                                                                                                                  | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| ex 71.09             | Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés                                                                                                                                                 | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ex 71.10             | Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou métaux précieux, mi-ouvrés                                                                                    | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts                                                                                                                                                                                                                                   |
| 73.15                | Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus                                                                                                      | Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets</li> <li>2. Ébauches de forge</li> <li>3. Ébauches en rouleaux pour tôles; larges plats</li> </ol> |

## Liste B (suite)

| Produits obtenus        |                                                                                                             | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de<br>« produits originaires »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 73.15<br>(suite)        |                                                                                                             | 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés<br>5. Feuillards<br>6. Tôles<br>7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité                                                                                                                                                                                                                                                 |
| ex 74.01                | Cuivre pour affinage (blisters et autres)                                                                   | Convertissage de mattes de cuivre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| ex 74.01                | Cuivre affiné                                                                                               | Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| ex 74.01                | Alliages de cuivre                                                                                          | Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ex 75.01                | Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)                                                          | Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| ex 77.04                | Béryllium (glucinium) ouvré                                                                                 | Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| ex 81.01                | Tungstène ouvré                                                                                             | Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ex 81.02                | Molybdène ouvré                                                                                             | Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ex 81.03                | Tantale ouvré                                                                                               | Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| ex 81.04                | Autres métaux communs ouvrés                                                                                | Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84.06                   | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons                                                      | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ex 84.08                | Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz             | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »                                                                                                                                                                                 |
| ex 84.41                | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures etc.) y compris les meubles pour machines à coudre | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition:<br>— que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires »<br>— et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires » |

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les autres parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## Liste B (suite)

| Produits obtenus        |                                                                                                                     | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de<br>« produits originaires »                                                          |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                         |                                                                                                                                            |
| ex 95.01                | Ouvrages en écaille                                                                                                 | Fabrication à partir d'écaille travaillée                                                                                                  |
| ex 95.02                | Ouvrages en nacre                                                                                                   | Fabrication à partir de nacre travaillée                                                                                                   |
| ex 95.03                | Ouvrages en ivoire                                                                                                  | Fabrication à partir d'ivoire travaillé                                                                                                    |
| ex 95.04                | Ouvrages en os                                                                                                      | Fabrication à partir d'os travaillé                                                                                                        |
| ex 95.05                | Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler              | Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés       |
| ex 95.06                | Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)                                          | Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées                                        |
| ex 95.07                | Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais | Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés |
| ex 98.11                | Pipes, y compris les têtes                                                                                          | Fabrication à partir d'ébauchons                                                                                                           |

## LISTE C

## Liste des produits temporairement exclus de l'application du présent protocole

| N° du tarif douanier  | Désignation                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 27.07              | Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles |
| 27.09<br>à<br>27.16 } | Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales                                                                                                                                                               |
| ex 29.01              | Hydrocarbures<br>— acycliques<br>— cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes,<br>— benzène, toluène, xylènes,<br>destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles                                                           |
| ex 34.03              | Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux                                                             |
| ex 34.04              | Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux                                                                                                                                                        |
| ex 38.14              | Additifs préparés pour lubrifiants                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 38.19              | Alkylidènes en mélanges                                                                                                                                                                                                                                 |



### DEMANDE DE CONTRÔLE DU PRÉSENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A.TN. 1

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A ....., le .....

Cachet  
du  
bureau

.....  
(Signature du fonctionnaire)

### RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A. TN. 1:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué et les mentions qu'il contient sont exactes <sup>(1)</sup>;
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) <sup>(1)</sup>.

A ....., le .....

Cachet  
du  
bureau

.....  
(Signature du fonctionnaire)

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

## I. — MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. TN. 1 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, rentrent dans l'une des catégories suivantes:

1. Marchandises entièrement obtenues soit dans les États membres (\*), soit en Tunisie.  
Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans les États membres, soit en Tunisie:
  - a) les produits minéraux extraits de leur sol;
  - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
  - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
  - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
  - e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
  - f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
  - g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
  - h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.
2. Marchandises obtenues dans les États membres ou en Tunisie et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits

primitivement importés de Tunisie ou des États membres à l'exportation desquels ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. TN. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

3. Marchandises obtenues dans les États membres ou en Tunisie et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés « produits tiers ») aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations:
  - a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (\*\*) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en œuvre, à moins que les opérations effectuées ne soient reprises sur la liste A annexée au protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative;
  - b) ou qui, bien que reprises sur la liste A visée à l'alinéa a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
  - c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en œuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

## II. — CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. TN. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte sont transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes;

- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou en Tunisie;
- c) les marchandises qui sont transbordées dans des ports situés sur des territoires autres que ceux des parties contractantes lorsque ces transbordements résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

## III. — RÈGLES À OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1

1. Le certificat de circulation A. TN. 1 est établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Le certificat de circulation A. TN. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. TN. 1 doit

être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. TN. 1.

## IV. — PORTÉE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. TN. 1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord d'association entre la CEE et la Tunisie.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

## V. — DÉLAI DE PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1

Le certificat de circulation A. TN. 1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane

du pays d'importation où la marchandise est présentée.

(\*) Les États membres sont: le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas en Europe.

(\*\*) Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles.

# A.TN. 1

**A** 000000

..... exportateur des marchandises décrites ci-après:

(Voir suite de la déclaration de l'exportateur au verso)

(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DÉCLARE que ces marchandises ont été obtenues en ..... et rentrent dans la catégorie ..... <sup>(1)</sup>  
reprise à la Note I figurant au verso du certificat de circulation A. TN. 1

PRÉCISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de « produits originaires » de la manière suivante: <sup>(2)</sup> .....

PRÉSENTE les pièces justificatives <sup>(3)</sup> ci-après:

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A. TN. 1 pour ces marchandises.

Fait à ....., le .....

.....  
(Signature de l'exportateur)

<sup>(1)</sup> Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication de l'alinéa correspondant.

<sup>(2)</sup> A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits originaires d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminée.

Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, en cas de besoin les processus de fabrication conférant l'origine du pays membre de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de « produit originaire », indiquer :

— pour les produits mis en œuvre :

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine de pays tiers ;

— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée ;

— pour les marchandises obtenus : le prix « ex usine », c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvrage ou la transformation. Lorsque cette ouvrage ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

<sup>(3)</sup> Par exemple, documents d'importation, facture, etc., se référant aux produits mis en œuvre.



| DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | RÉSULTAT DU CONTRÔLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le fonctionnaire de douane soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire A. TN. 2 (*)</p> <p>A ....., le .....</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: flex-end;"> <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; text-align: center;">Cachet<br/>du<br/>bureau</div> <div>.....<br/>(Signature du fonctionnaire)</div> </div> | <p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire du service compétent soussigné a permis de constater:</p> <p>1) que les indications et mentions portées sur la présente étiquette sont exactes <sup>(1)</sup>;</p> <p>2) que la présente étiquette A.TN. 2 ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées <sup>(1)</sup>).</p> <p>A ....., le .....</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: flex-end;"> <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; text-align: center;">Cachet<br/>du<br/>bureau</div> <div>.....<br/>(Signature du fonctionnaire)</div> </div> <p>.....<br/><sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile</p> |

(\*) — Le contrôle a posteriori du formulaire A. TN. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

— La douane du pays d'importation envoie à l'administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire A. TN. 2 contenu dans le colis, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture ou une copie de celle qui lui a été produite et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire A. TN. 2 sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

(VOLET 2)

- [illegible]

**MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1  
OU À L'ÉTABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE A. TN. 2**

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. TN. 1 ou à l'établissement d'un formulaire A. TN. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes :

**Catégorie 1**

Marchandises entièrement obtenues soit dans les États membres (\*), soit en Tunisie.

Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans les États membres, soit en Tunisie :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

**Catégorie 2**

Marchandises obtenues dans les États membres ou en Tunisie et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés de Tunisie ou des États membres à l'exportation desquels ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. TN. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

**Catégorie 3**

Marchandises obtenues dans les États membres ou en Tunisie et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui entrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés « produits tiers »), aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations :

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (\*\*) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en œuvre, à moins que les opérations effectuées ne soient reprises sur la liste A annexée au protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative ;
- b) ou qui, bien que reprises sur la liste A visée à l'alinéa a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A ;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en œuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

(\*) Les États membres sont : le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas en Europe.

(\*\*) Par position tarifaire, on entend celle de la nomenclature de Bruxelles.

## ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

du Conseil de la Communauté économique européenne

d'une part,

et

du Président de la République tunisienne

d'autre part,

réunis à Tunis, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-neuf

pour la signature de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne,

ont, au moment de signer cet accord,

— adopté les déclarations communes des parties contractantes énumérées ci-après :

1. Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 de l'accord,
2. Déclaration commune des parties contractantes relative à l'interprétation de l'article 8 de l'annexe 1 de l'accord,
3. Déclaration commune des parties contractantes relative au régime applicable à l'importation dans la Communauté des huiles d'olives présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kilogrammes,

— pris acte des déclarations de la délégation de la Communauté énumérées ci-après :

1. Déclaration de la délégation de la Communauté relative à l'application de l'article 4 de l'accord,
2. Déclaration de la délégation de la Communauté concernant les relations de la Tunisie avec les pays en voie de développement,

— et constaté l'échange de lettres concernant le protocole, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord (envois postaux).

Les déclarations et l'échange de lettres mentionnés ci-dessus sont annexés au présent acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que ces déclarations seront, en tant que de besoin, soumises, dans les mêmes conditions que l'accord créant l'association, aux procédures nécessaires à assurer leur validité.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

**واثباتا لذلك، وقع المفوضون اسفل هذا العقد الختامي .**

Geschehen zu Tunis am achtundzwanzigsten März neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Tunis, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto à Tunisi, il ventotto marzo millenovecentosessantanove.

Gedaan te Tunis, de achtentwintigste maart negentienhonderdneuenzestig.

**حضر بتونس في الثامن والعشرين من مارس سنة ألف وتسعمائة وتسع  
وخمسين .**

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés européennes,

Per il Consiglio delle Comunità europee,

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

**من مجلس المجموعات الأوروبية،**

Gaston THORN

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren, namentlich die Anhörung des Europäischen Parlaments, stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment la consultation de l'Assemblée.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra parte contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea e, in particolare, dell'avvenuta consultazione del Parlamento europeo.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures, met name van de raadpleging van het Europese Parlement.

مع التحفظ ألا تكون المجموعة الاقتصادية الأوروبية ملتزمة التزاماً نهائياً إلا بعد إبلاغ الطرف المتعاقد الآخر تنهية الاجراءات التي تستوجبها المعاهدة المؤسسة للمجموعة الاقتصادية الأوروبية، ولا سيما استشارة الجمعية البرلمانية الأوروبية .

Im Namen des Präsidenten der Tunesischen Republik,

Pour le Président de la République tunisienne,

Per il Presidente della Repubblica tunisina,

Voor de President van de Tunesische Republiek,

من رئيس الجمهورية التونسية،

Habib BOURGUIBA Jr

Ahmed BEN SALAH

#### ANNEXE

#### Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 de l'accord

Les parties contractantes conviennent que lorsqu'il est fait référence, dans l'annexe 1 de l'accord, aux dispositions de l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE, de l'article 11 du règlement n° 23 et des articles 13 et 14 du règlement n° 136/66/CEE, la Communauté vise le régime applicable aux États tiers au moment de l'importation des produits en cause.

#### Déclaration commune des parties contractantes relative à l'interprétation de l'article 8 de l'annexe 1 de l'accord

Les parties contractantes conviennent que l'engagement de consentir un avantage comparable dans le cas de modification de la réglementation communautaire pour les produits visés à l'article 7 de l'annexe 1 de l'accord énumérés ci-après, ne peut pas créer des droits à l'amélioration des préférences déjà accordées à la Tunisie, préférences qui restent par conséquent inchangées, quand cette modification, appliquée à ces mêmes produits, originaires de la Tunisie, intervient dans le cadre de l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des États tiers :

- |            |                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 20.01 B | Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutarde, sans sucre, autres, à l'exclusion des cornichons                                                         |
| 20.02      | Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : <ul style="list-style-type: none"> <li>A. Champignons</li> <li>B. Truffes</li> <li>ex H. autres, à l'exclusion des carottes, et des mélanges</li> </ul> |

- 20.02 F Câpres et olives, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
- 20.05 Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :
- A. II — autres
- B. III — autres
- C. III — non dénommées
- ex 20.06 B II c) 1 aa) Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnons  
bb) et nectarines) autrement préparés ou conservés, sans addition  
c) 2 d'alcool, sans addition de sucre

●

**Déclaration commune des parties contractantes relative au régime applicable à l'importation dans la Communauté des huiles d'olive présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kilogrammes**

Les parties contractantes conviennent que, pour les huiles d'olive présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kilogrammes, les dispositions que la Communauté prendrait éventuellement à l'égard des États tiers pour faire face à des importations à des prix anormalement bas s'appliqueraient à la Tunisie.

L'application des mesures adoptées en conséquence, et le cas échéant vis-à-vis de la Tunisie, interviendrait sans préjudice du régime prévu aux articles 5 et 6 de l'annexe 1 de l'accord.

L'application à la Tunisie des dispositions que la Communauté serait amenée à prendre pour faire face à des importations à des prix anormalement bas ne constitue pas une modification, au sens de l'article 8 de l'annexe 1 de l'accord, du régime prévu à l'accord pour les produits en cause.

—

**Déclaration de la délégation de la Communauté relative à l'application de l'article 4 de l'accord**

La Communauté, ayant pris connaissance des accords conclus entre la République tunisienne et l'Arabie séoudite, la Côte-d'Ivoire, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal, renonce à se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 4 de l'accord en ce qui concerne les relations de la Tunisie avec ces pays.

—

**Déclaration de la délégation de la Communauté concernant les relations de la Tunisie avec les pays en voie de développement**

La Communauté exprime l'intérêt fondamental qu'elle attache aux progrès des travaux de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.) et aux réalisations qui en résulteront.

Elle se déclare en particulier disposée à apporter son appui aux initiatives et aux efforts entrepris par les pays en voie de développement en vue de promouvoir le développement de leur coopération économique, notamment dans le domaine des échanges.

—

Échange de lettres concernant le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord (envois postaux)

Bruxelles, le 19 mars 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les envois postaux (y compris les colis postaux) seront admis au bénéfice des procédures prévues aux articles 13 et 14 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, jusqu'à concurrence d'une valeur de mille unités de compte par envoi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST

*Président de la délégation  
de la Communauté économique européenne*

---

Bruxelles, le 19 mars 1969

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les envois postaux (y compris les colis postaux) seront admis au bénéfice des procédures prévues aux articles 13 et 14 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, jusqu'à concurrence d'une valeur de mille unités de compte par envoi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.»

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur son contenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Slaheddine EL GOULLI

*Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire*

*Président de la délégation  
de la République tunisienne*

---

ÉCHANGES DE LETTRES INTERVENUS ENTRE LES PRÉSIDENTS DES DEUX  
DÉLÉGATIONS

le 28 mars 1969 à Tunis

Échange de lettres relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains  
pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un État membre

Tunis, le 28 mars 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les représentants des gouvernements  
des États membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration  
suivante :

- « 1. Pour les produits originaires et en provenance de la Tunisie ne figurant pas aux an-  
nexes 1 et 2 de l'accord créant une association entre ce pays et la Communauté écono-  
mique européenne, le protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance  
de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des  
États membres, annexé au traité instituant la Communauté économique européenne,  
reste applicable.
2. Pour les produits figurant aux annexes 1 et 2 de l'accord, l'application du protocole  
visé au paragraphe 1 est suspendue pendant la durée de l'accord et reprendra effet  
lorsque celui-ci ne sera plus en vigueur.»

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération

(s.) Helmut SIGRIST

*Président de la délégation de la  
Communauté économique européenne*

Tunis, le 28 mars 1969

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les représentants des gouvernements  
des États membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration  
suivante :

- « 1. Pour les produits originaires et en provenance de la Tunisie ne figurant pas aux  
annexes 1 et 2 de l'accord créant une association entre ce pays et la Communauté  
économique européenne, le protocole relatif aux marchandises originaires et  
en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à  
l'importation dans un des États membres, annexé au traité instituant la Com-  
munauté économique européenne, reste applicable.

2. Pour les produits figurant aux annexes 1 et 2 de l'accord, l'application du protocole visé au paragraphe 1 est suspendue pendant la durée de l'accord et reprendra effet lorsque celui-ci ne sera plus en vigueur.»

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.»

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Slaheddine EL GOULLI

*Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire*

*Président de la délégation  
de la République tunisienne*

---

#### Échange de lettres relatif aux accords commerciaux bilatéraux

Tunis, le 28 mars 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration suivante :

- «1. Pour les produits ne figurant pas à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et pour la durée de celui-ci, les avantages commerciaux accordés, de part et d'autre, sur le plan bilatéral sont maintenus aux conditions prévues aux accords commerciaux, sans préjudice des adaptations et améliorations ultérieures de ceux-ci.
2. Cette déclaration ne concerne pas le régime résultant du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un État membre, annexé au traité instituant la Communauté économique européenne.»

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le premier point de cette déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST

*Président de la délégation de la  
Communauté économique européenne*

---

Tunis, le 28 mars 1969

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration suivante :

- «1. Pour les produits ne figurant pas à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et pour la durée de celui-ci, les avantages commerciaux accordés, de part et d'autre, sur le plan bilatéral sont maintenus aux conditions prévues aux accords commerciaux, sans préjudice des adaptations et améliorations ultérieures de ceux-ci.
2. Cette déclaration ne concerne pas le régime résultant du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un État membre, annexé au traité instituant la Communauté économique européenne.»

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le premier point de cette déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.»

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le premier point de la déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Slaheddine EL GOULLI

*Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire*

*Président de la délégation  
de la République tunisienne*

**DÉCLARATION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS  
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

**en vue de l'association à la Communauté des pays indépendants appartenant  
à la zone franc**

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU  
SEIN DU CONSEIL,

résolus à donner pleine application à la déclaration d'intervention faite par eux, lors de  
la signature du traité instituant la Communauté économique européenne, en vue de  
l'association à cette Communauté des pays indépendants appartenant à la zone franc,  
et notamment aux alinéas 2 et 3 de cette déclaration,

constatent que l'accord entre la Communauté économique européenne et la République  
tunisienne constitue un pas important dans cette direction bien que n'épuisant pas les  
effets de cette déclaration.

---

**Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la  
Communauté économique européenne et la République tunisienne**

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires  
à l'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique  
européenne et la République tunisienne, signé à Tunis le 28 mars 1969, ayant eu lieu le  
1<sup>er</sup> août 1969 à Bruxelles, l'accord entre en vigueur, conformément à son article 18, le  
1<sup>er</sup> septembre 1969.

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1469/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord créant une association entre la  
la Communauté économique européenne et la République tunisienne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne a été signé à Tunis le 28 mars 1969;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même ;

considérant que, par contre, il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les clauses de sauvegarde prévues à l'article 8 de l'accord et à l'article 2 de son annexe 1,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider d'appliquer aux produits originaires de Tunisie les mesures de sauvegarde que la Communauté s'est réservée de prendre à l'article 8 paragraphe 2 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne — ci-après dénommé l'accord — notamment, un retrait temporaire, total ou partiel, des concessions tarifaires et autres consenties par la Communauté à la Tunisie.

Les mesures de sauvegarde sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le

Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

*Article 2*

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission, pour permettre à un État membre de faire face aux perturbations ou difficultés mentionnées à l'article 8 paragraphe 2 de l'accord, peut autoriser cet État membre à prendre des mesures de sauvegarde.

Ces mesures, ainsi que la décision de la Commission, sont notifiées à tous les États membres.

2. En cas d'urgence, le ou les États membres intéressés peuvent introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Ils notifient immédiatement ces mesures à la Commission et aux autres États membres.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures conformément au paragraphe 2, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin trente jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Dans l'application du présent article, doivent être choisies, par priorité, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

5. Au plus tard trois mois avant la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 111 paragraphe 3 du traité, décide des adaptations à apporter au présent article, en fonction de l'instauration d'une politique commerciale commune.

#### *Article 3*

Pour les produits figurant sur la liste annexée au règlement (CEE) n° 2041/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers <sup>(1)</sup>, des restrictions quantitatives peuvent être réintroduites sur la base des dispositions dudit règlement à l'exception de son article 8 paragraphe 1.

#### *Article 4*

1. Avant de décider d'appliquer des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, d'autoriser un État membre à prendre de telles mesures ou de se prononcer sur les mesures prises par le ou les États membres intéressés en application de l'article 2 paragraphes 1 et 2, la Commission procède à des consultations.

2. Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

#### *Article 5*

1. La Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, constate si les importations dans la Communauté de produits pétroliers raffinés en Tunisie sous le régime prévu à l'annexe 1 article 2 paragraphe 2 de l'accord provoquent des difficultés réelles sur le marché d'un ou de plusieurs États membres.

2. Lorsque de telles difficultés ont été constatées et en tout état de cause, lorsque les importations dans la Communauté de produits pétroliers raffinés en Tunisie ont atteint cent mille tonnes dans l'année et si, dans ce dernier cas, la demande en est faite par un État membre, la Commission décide que des droits de douane applicables auxdites importations seront introduits dans la mesure et pour la période nécessaires pour faire face à cette situation. Les droits de douane ainsi introduits ne peuvent dépasser ceux applicables aux pays tiers pour ces mêmes produits.

3. Les mesures prises par la Commission en vertu du paragraphe 2 sont notifiées à tous les États membres. Elles sont immédiatement applicables.

Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure prise par la Commission.

4. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables aux produits visés au présent article.

#### *Article 6*

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

#### *Article 7*

Le présent règlement ne s'oppose pas à l'application intégrale des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés agricoles. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux produits tombant sous l'application de ces règlements.

#### *Article 8*

La notification de la Communauté au Conseil d'association prévue à l'article 8 paragraphe 2 de l'accord est faite par la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. M. A. H. LUNS

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 303 du 18. 12. 1968, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1470/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté  
des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 originaires  
de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 3 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, signé à Tunis le 28 mars 1969, la Communauté doit prendre toutes mesures nécessaires pour que, sans préjudice de la perception d'un élément mobile déterminé conformément à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE <sup>(2)</sup>, il ne soit pas perçu d'élément fixe à l'importation des marchandises relevant de ce règlement qui sont originaires de Tunisie au sens du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord;

considérant que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, les dispositions du règlement (CEE) n° 1059/69 se substituent à celles du règlement n° 160/66/CEE; que ces dispositions n'apportent toutefois aucune modification au système de protection instauré par ce dernier règlement en ce qui concerne les marchandises importées dans la Communauté en provenance des pays tiers; qu'en particulier, à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE correspondent les articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1059/69; que la fixation des

dispositions particulières applicables aux marchandises originaires de Tunisie par référence aux dispositions du règlement (CEE) n° 1059/69 est dès lors compatible avec l'article 3 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Lors de l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 originaires de Tunisie au sens du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne:

- a) il n'est pas perçu d'élément fixe,
- b) il est perçu l'élément mobile déterminé conformément aux dispositions dudit règlement.

*Article 2*

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et durant l'application de celui-ci.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par le Conseil,  
Le président  
J. M. A. H. LUNS

<sup>(1)</sup> JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 195 du 27. 10. 1966, p. 3361/66.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1471/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que les articles 5 et 6 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne prévoient un régime spécial à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position tarifaire 15.07 A du tarif douanier commun, entièrement obtenues en Tunisie et transportées directement de ce pays dans la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de règles d'application ;

considérant que ce régime spécial, pour ce qui concerne l'huile d'olive de la sous-position tarifaire 15.07 A II est subordonné au respect d'un prix minimum d'offre ; que, pour la détermination des prix d'offre en vue de leur comparaison avec le prix minimum, il convient de prévoir des règles analogues à celles retenues pour la détermination du prix caf visé à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(3)</sup> ;

considérant que, au cas où pour l'huile d'olive de la sous-position tarifaire 15.07 A II, le prix d'offre le plus favorable serait inférieur au prix d'offre minimum, la période pendant laquelle serait perçu le prélèvement applicable aux pays tiers diminué du montant forfaitaire visé à l'article 5 paragraphe 4 de l'annexe 1 de l'accord doit être suffisamment longue pour empêcher toute importation à des prix pouvant perturber le marché de la Communauté ; que dans ce même but, il convient de prévoir le sort à réserver aux demandes de fixation à l'avance en instance au moment de la mise en application du prélèvement visé ci-dessus conformément à l'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil, du 20

décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive <sup>(4)</sup> ;

considérant toutefois que, dans le cas où le prélèvement en vigueur est inférieur à 5 unités de compte, il est suffisant, pour éviter des perturbations du marché de la Communauté, que le prix d'offre à respecter par la Tunisie soit au moins égal au prix caf majoré du montant de ce prélèvement ; qu'il convient dès lors, dans un tel cas, de considérer que le prix d'offre est conforme au prix d'offre minimum,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, est le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, applicable lors de l'importation, diminué de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que les prix d'offre des huiles d'olive de Tunisie à destination de la Communauté soient au moins égaux, compte tenu des différences de qualité, au prix caf de l'huile d'olive déterminé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, majoré de la valeur de l'abattement prévu au paragraphe 1.

3. Toutefois, les prix d'offre des huiles d'olive visées au paragraphe 1 peuvent être inférieurs au prix d'offre minimum visé au paragraphe 2, d'un montant égal au maximum à une unité de compte par 100 kilogrammes à condition que :

- la baisse des prix d'offres des huiles d'olive de Tunisie ne soit pas supérieure à la baisse du cours constatée sur le marché mondial ;
- les offres d'huile d'olive de Tunisie ne soient pas à l'origine des baisses de cours qui apparaîtraient sur le marché mondial.

<sup>(1)</sup> JO n° C 79 du 21. 6. 1969, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(3)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 2.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 3, le montant du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de l'huile d'olive visé au paragraphe 1 est diminué d'un montant forfaitaire de 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes.

#### Article 2

Les prix d'offre visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 constatés pour l'huile d'olive visée au même article sont calculés pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé conformément à l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

Ils sont déterminés à partir des offres qui correspondent à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives du marché, selon les modalités prévues à l'article 13 du règlement précité.

Ces offres sont ajustées en fonction des différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été déterminé le prix caf.

#### Article 3

1. Lorsque le prix d'offre le plus favorable résultant de l'application des dispositions de l'article 2 est inférieur au prix minimum défini à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 et 3, le prélèvement applicable est celui qui est calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, diminué du montant forfaitaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4.

Ce prélèvement est appliqué pendant une période de deux mois.

2. Lorsque le prélèvement à l'importation calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE est inférieur à 5 unités de compte par 100 kilogrammes, les dispositions du paragraphe 1 ne sont appliquées que dans le cas où, sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, le prix d'offre le plus favorable serait inférieur au prix caf, majoré du prélèvement visé ci-dessus.

3. Les demandes de fixation à l'avance qui sont en instance, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 19/69

du Conseil au moment de la mise en application du prélèvement visé au paragraphe 1, sont rejetées, ainsi que les demandes de certificats d'importation y afférentes.

#### Article 4

1. Lorsqu'il est fait application de l'article 3 paragraphe 1, la Commission informe immédiatement la République tunisienne, en vue d'une consultation éventuelle au sein du Conseil d'association.

2. En fonction du résultat de la consultation, la Commission peut mettre fin à l'application du prélèvement visé à l'article 3 paragraphe 1.

#### Article 5

Sans préjudice de la perception de l'élément mobile du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE, lors de l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il n'est pas perçu l'élément fixe dudit prélèvement.

#### Article 6

Les prélèvements visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 5 sont fixés par la Commission.

#### Article 7

Les modalités d'application du présent règlement et notamment celles concernant la détermination des prix d'offre, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

#### Article 8

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et durant l'application de celui-ci.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par le Conseil,  
Le président  
J. M. A. H. LUNS

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1472/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

relatif aux importations des agrumes originaires de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que l'article 4 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne prévoit un régime comportant une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires de Tunisie; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes; qu'il importe dès lors de tenir compte des dispositions du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup> et de celles arrêtées en application de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement fixe les modalités d'application du régime préférentiel prévu à l'article 4 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne — ci-après dénommé l'accord — pour les produits suivants originaires de Tunisie:

ex 08.02 A: Oranges fraîches

ex 08.02 B: Mandarines et satsumas, frais; clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C: Citrons frais.

1. Pour que les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 2 de l'annexe 1 de l'accord soient remplies, il faut que les cours constatés au stade de gros sur les marchés représentatifs de la Communauté, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane — coefficients, frais et taxes prévus pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement n° 23 — restent, pour un produit déterminé ramené à la catégorie de qualité I lorsque les cours constatés ne concernent pas cette catégorie, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

2. Pour la déduction des taxes à l'importation autres que droits de douane visées au paragraphe 1, pour autant que les prix communiqués par les États membres à la Commission comportent l'incidence de taxes autres que droits de douane, le montant à déduire sera calculé par la Commission de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines. Dans ce cas, sera prise en compte dans le calcul, une incidence moyenne correspondant à la moyenne arithmétique entre l'incidence la plus faible et l'incidence la plus élevée.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

3. Sont représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement n° 23.

*Article 3*

Le prix visé à l'article 2 paragraphe 1 est égal au prix de référence en vigueur durant la période concernée, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix, ainsi que d'une somme forfaitaire fixée à 1,2 unité de compte par 100 kilogrammes.

*Article 4*

Dans le cas où, pour l'un des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, les cours visés à l'article 2 paragraphe 1, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeureraient, sur les mar-

<sup>(1)</sup> JO n° C 79 du 21. 6. 1969, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

chés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix défini à l'article 3, le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation serait appliqué au produit en cause.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

#### *Article 5*

La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États membres, suit régulièrement l'évolution des prix et procède aux constatations visées à l'article 4.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement n° 23 pour l'application des taxes compensatoires aux fruits et légumes.

#### *Article 6*

Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

#### *Article 7*

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord et durant l'application de celui-ci.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J.M.A.H. LUNS

---

